

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
23 francs suisses

107^e année – N° 2
Février 1991

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Arrangement de Lisbonne. Ratification de l'Acte de Stockholm (1967) : Portugal	111
Traité de Budapest	
I. Modification des taxes perçues selon la règle 12.2 du règlement d'exécution du Traité de Budapest : American Type Culture Collection (ATCC) (Etats-Unis d'Amérique)	111
II. Modification des taxes perçues selon la règle 12.2 du règlement d'exécution du Traité de Budapest et clarification du nom et de l'adresse : National Collections of Industrial and Marine Bacteria Ltd. (NCIMB) (Royaume-Uni)	112
III. Notification de l'Organisation européenne des brevets (OEB) : DSM – Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH (DSM) (Allemagne)	112

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI). Comité exécutif (Barcelone, 30 septembre - 5 octobre 1990)	115
--	-----

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Paris. Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (La Haye, 3-28 juin 1991)	
I. Traité et règlement d'exécution : « Proposition de base » (présentée, en vertu de l'article 29.1) du projet de règlement intérieur, par le Directeur général de l'OMPI (PLT/DC/3)	122
II. Notes relatives au projet de traité et de règlement d'exécution (proposition de base) (établies par le Directeur général de l'OMPI) (PLT/DC/4)	143
Union de Nice. Comité d'experts chargé de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Seizième session (Genève, 15-19 octobre 1990)	158

ÉTUDES

Les possibilités futures de protection internationale des indications géographiques, de L. Sordelli	159
---	-----

CALENDRIER DES RÉUNIONS	165
-------------------------------	-----

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Loi sur les brevets (N° 950 du 31 décembre 1961, entièrement refondue par la loi N° 4207 du 13 janvier 1990) (*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*) Texte 2-001

OMPI 1991

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Notifications relatives aux traités

Arrangement de Lisbonne

j'ai l'honneur de vous notifier les modifications ci-après du montant des taxes :

Ratification de l'Acte de Stockholm (1967)

Dollars EU

PORTUGAL

Le Gouvernement du Portugal a déposé le 16 janvier 1991 son instrument de ratification de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958.

L'Acte de Stockholm (1967), tel que modifié le 2 octobre 1979, dudit arrangement entrera en vigueur à l'égard du Portugal le 17 avril 1991.

Notification Lisbonne N° 19, du 17 janvier 1991.

Traité de Budapest

I. Modification des taxes perçues selon la règle 12.2 du règlement d'exécution du Traité de Budapest

AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC)

(Etats-Unis d'Amérique)

Le directeur général de l'OMPI a été informé, par une notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, datée du 12 décembre 1990 et reçue le 3 janvier 1991, d'une modification des taxes perçues par l'American Type Culture Collection (ATCC) en tant qu'autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Le texte de ladite notification est le suivant :

Nous avons reçu de l'American Type Culture Collection une notification concernant le nouveau barème des taxes de cette organisation et les types de micro-organismes et de matériel dont elle accepte le dépôt. Conformément à la règle 12.2.a) du règlement d'exécution du Traité de Budapest,

Cultures ATCC

Par culture

Algues, bactéries, bactériophages, champignons, cultures de tissus végétaux, plasmides, protozoaires, vecteurs et levures (excepté les cultures Preceptrol et Uniplus)

Institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif

49

Institutions étrangères sans but lucratif

49¹

Autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères

75

Cultures Preceptrol et Uniplus ATCC

Toutes institutions

15

Lignées de cellules et oncogènes ATCC

Institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif

59

Institutions étrangères sans but lucratif

59²

Autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères

90

Virus, animaux et végétaux, rickettsies et chlamydobactéries ATCC

Institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif

45

Institutions étrangères sans but lucratif

45³

Autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères

70

Taxes pour la conservation et pour la notification des demandes de cultures aux fins de brevets

Conservation de la culture pendant 30 ans

600⁴

Notification pendant 30 ans des nom et adresse des personnes ayant demandé des cultures

330

Le montant minimum d'une facture est de 45 dollars et les commandes portant sur un

montant inférieur seront facturées au prix minimum.

¹ Avec un supplément de 26 dollars par culture pour frais d'administration et de traitement.

² Avec un supplément de 31 dollars par culture pour frais d'administration et de traitement.

³ Avec un supplément de 25 dollars par culture pour frais d'administration et de traitement.

⁴ Lorsqu'une culture est fournie à l'ATCC en tube à essai ou en ampoule, les frais de port pour les échantillons réexpédiés pour vérification des propriétés sont à la charge des déposants.

(Traduction)

[Fin du texte de la notification
du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique]

Les taxes qui figurent dans ladite notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique seront applicables dès le trentième jour à compter de la date (28 février 1991) de leur publication dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 mars 1991 (voir la règle 12.2.c) du règlement d'exécution du Traité de Budapest), et remplaceront les taxes publiées dans le numéro d'avril 1989 de *La Propriété industrielle*.

Notification Budapest N° 66 (cette notification fait l'objet de la notification Budapest N° 95, du 18 janvier 1991).

II. Modification des taxes perçues selon la règle 12.2 du règlement d'exécution du Traité de Budapest et clarification du nom et de l'adresse

NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL
AND MARINE BACTERIA LTD. (NCIMB)

(Royaume-Uni)

Le directeur général de l'OMPI a été informé par une notification du Gouvernement du Royaume-Uni reçue le 14 janvier 1991 que les taxes perçues par les National Collections of Industrial and Marine Bacteria Ltd. (NCIMB), autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest, étaient modifiées comme suit :

	Livres
Pour la conservation du micro-organisme	400
Pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue	50
Pour la remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 (plus les frais de port)	40

Les taxes sont payables aux NCIMB Ltd. et sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, le cas échéant.

En outre, comme annoncé également dans ladite notification du Gouvernement du Royaume-Uni, le nom et l'adresse complets et exacts de cette autorité de dépôt internationale sont les suivants :

National Collections of Industrial and Marine
Bacteria Ltd. (NCIMB)

23 St. Machar Drive

Aberdeen AB2 1RY

Ecosse

Royaume-Uni.

(Traduction)

[Fin du texte de la notification
du Gouvernement du Royaume-Uni]

Les taxes qui figurent dans ladite notification du Gouvernement du Royaume-Uni seront applicables dès le trentième jour à compter de la date (28 février 1991) de leur publication dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 mars 1991 (voir la règle 12.2.c) du règlement d'exécution du Traité de Budapest), et remplaceront les taxes publiées dans le numéro de janvier 1989 de *La Propriété industrielle*.

Notification Budapest N° 67 (cette notification fait l'objet de la notification Budapest N° 96, du 21 janvier 1991).

III. Notification de l'Organisation européenne des brevets (OEB)

DSM – DEUTSCHE SAMMLUNG VON
MIKROORGANISMEN UND
ZELLKULTUREN GmbH (DSM)

(Allemagne)

La notification suivante de l'Organisation européenne des brevets (OEB), datée du 26 novembre 1990, a été reçue le 30 novembre 1990 par le directeur général de l'OMPI conformément au Traité de Budapest :

1. En vertu de la règle 3.3 du règlement d'exécution du Traité de Budapest, j'ai l'honneur de vous notifier que les assurances fournies par l'Organisation européenne des brevets dans ses communications des 23 juillet 1981, 8 mars 1988 et 4 juillet 1990 quant au fait que la Deutsche

Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH (DSM), en sa qualité d'autorité de dépôt internationale, remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) du traité, sont étendues, avec certaines limitations, aux types de micro-organismes suivants :

– cultures de cellules animales et humaines.

L'annexe 1 à la présente reproduit l'ensemble des types de micro-organismes que l'autorité accepte dorénavant.

2. En me référant à la règle 12 du Traité de Budapest, j'ai l'honneur de vous informer que la DSM percevra les taxes figurant dans l'annexe 11 à la présente, en ce qui concerne les cultures de cellules animales et humaines.

3. Enfin, je vous informe que conformément aux exigences que la DSM souhaite appliquer en vertu de la règle 6.3 aux cultures de cellules animales et humaines, il y a lieu de déposer 12 ampoules congelées par culture de cellules déposée.

Annexe I

Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté par l'autorité de dépôt

1. bactéries, y compris les actinomycètes,
2. champignons, y compris les levures,
3. bactériophages,
4. plasmides
 - a) dans l'hôte,
 - b) sous forme de préparation ADN isolée,
5. virus de plantes,
6. cultures de cellules végétales,
7. cultures de cellules animales et humaines.

Ad types 1, 2, 3 et 4 :

La DSM ne prend en dépôt que les bactéries, champignons, bactériophages et plasmides appartenant aux groupes à risques 1 ou II d'après la norme DIN 58 956 partie 1, supplément 1.

Ad types 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 :

La DSM doit pouvoir traiter les souches qui ont été soumises à une manipulation génétique ou les préparations ADN isolées, ainsi que les virus de plantes, les cultures de cellules végétales et les cultures de cellules animales et humaines qui ont été soumises à une manipulation génétique, en observant les mesures de sécurité L1 ou L2 applicables aux laboratoires, conformément aux «*Richtlinien zum Schutz vor Gefahren durch in-vitro neukombinierte Nukleinsäuren*» [Directives pour la prévention des risques résultant de recombinaisons *in vitro* d'acides nucléiques] (5^e ver-

sion révisée, Ministère fédéral de la recherche et de la technologie, mai 1986, Bundesanzeiger Verlagsgesellschaft mbH, Cologne).

Ad type 5 :

Les virus des plantes qui ne peuvent se multiplier par infection mécanique de plantes ne peuvent être pris en dépôt.

Ad type 6 :

Les cultures de cellules végétales ne peuvent être prises en dépôt que sous forme de cultures de callus ou en suspension à croissance indifférenciée. Les substances dont le dépôt est prévu doivent être exemptes de toute contamination par des organismes étrangers.

Ad type 7 :

Avant d'envoyer les cultures de cellules animales et humaines à la DSM, il y a lieu de vérifier si elles sont exemptes de virus.

Le dépôt de substances contaminées (avant tout celles contaminées par des *mycoplasmes*) ne peut être accepté.

On tiendra compte du fait que quatre à six semaines sont nécessaires à la DSM pour vérifier s'il y a contamination par *mycoplasmes*.

Pour tous les types :

Outre les restrictions indiquées, la DSM se réserve le droit de refuser le dépôt de substances dont la conservation, selon elle, présente des risques excessifs.

Dans tous les cas, la substance déposée doit se prêter à la conservation par lyophilisation ou dans l'azote liquide ou par toute autre méthode de conservation à long terme, sans subir de ce fait de modification importante.

Annexe II

*Barème des taxes
(règle 12.1 du Traité de Budapest)*

Les taxes de dépôt de cultures de cellules animales et humaines ont été fixées comme suit :

	DEM
1.a) Conservation (règle 12.1.a)i) du Traité de Budapest)	2.400
1.b) Conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité	2.400
1.c) Prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par	

la règle 9 du Traité de Budapest, par an	80
2. Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (règle 12.1.a)iii) du Traité de Budapest)	
a) lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité	200
b) se référant au dernier contrôle de viabilité effectué	40
3. Remise d'un échantillon (règle 12.1.a)iv) du Traité de Budapest) (plus frais de transport applicables)	200
4. Communication d'informations en vertu de la règle 7.6 du Traité de Budapest	40
5. Attestation visée à la règle 8.2 du Traité de Budapest	40

Les taxes visées aux points 1, 2, 4 et 5 sont assujetties de manière générale à la TVA, dont le taux est actuellement de 7 %. Seuls les clients

résidant en Allemagne sont redevables de la TVA lors de la remise d'échantillons.

[Fin du texte de la notification de l'Organisation européenne des brevets]

La liste des types de micro-organismes spécifiée dans l'annexe I de la notification de l'OEB et les exigences prévues en vertu de la règle 6.3 du règlement d'exécution du Traité de Budapest s'appliqueront dès le 28 février 1991, date de la publication de ladite notification dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*. Ladite liste des types de micro-organismes et lesdites exigences compléteront celles publiées dans le numéro de septembre 1990 de *La Propriété industrielle*.

Les taxes indiquées dans l'annexe II de ladite notification seront applicables dès le trentième jour à compter de la date (28 février 1991) de leur publication dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 mars 1991 (voir la règle 12.2.c) du règlement d'exécution du Traité de Budapest).

Notification Budapest N° 68 (cette notification fait l'objet de la notification Budapest N° 93, du 10 décembre 1990).

Activités d'autres organisations

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

Comité exécutif

(Barcelone, 30 septembre - 5 octobre 1990)

NOTE*

Introduction

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a tenu une réunion de son Comité exécutif à Barcelone (Espagne) du 30 septembre au 5 octobre 1990. Environ 500 membres de l'AIPPI ont pris part à la réunion, qui a été ouverte par le ministre espagnol de l'industrie et de l'énergie, M. Claudio Aranzadi, et présidée par le président exécutif de l'AIPPI, M. Masahiko Takeda (Japon), ainsi que par d'autres personnalités de l'AIPPI.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été représentée par son directeur général, M. Arpad Bogsch, et par MM. Alfons Schäfers (vice-directeur général), Ludwig Baeumer (directeur de la Division de la propriété industrielle) et Francis Gurry (assistant spécial au Cabinet du directeur général).

Au cours de la cérémonie d'ouverture, le directeur général de l'OMPI a prononcé une allocution qui est reproduite ci-après.

Le Comité exécutif a traité les questions suivantes : les négociations au sein du GATT sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce; l'importation parallèle de produits brevetés; la protection des marques non enregistrées mais notoirement connues et la protection des marques de haute renommée; les brevets dépendants et leur exploitation; l'enregistrement international des marques; l'harmonisation des législations sur les marques; l'harmonisation de certaines dispositions des systèmes juridiques de protection des inventions; la publication anticipée et la protection provisoire

attachée aux demandes de brevet; l'intervention des tiers dans les procédures de délivrance et de modification des brevets; les effets de la nullité des brevets ou des marques sur les contrats de licence.

Dans le même temps, le Conseil des présidents de l'AIPPI a tenu plusieurs réunions. Au terme de ses travaux, le Comité exécutif a adopté un certain nombre de résolutions. Exception faite des résolutions ayant trait à l'harmonisation des législations sur les brevets, qu'une réunion ultérieure du Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions a rendues caduques, le contenu des résolutions adoptées est, pour l'essentiel, reproduit ci-après.

Allocution du directeur général de l'OMPI

«M. Claudio Aranzadi, ministre de l'industrie et de l'énergie,
M. Fernando Panizo, sous-secrétaire au Ministère de l'industrie et de l'énergie,
Mme Regina de Revilla, directrice générale de la politique technologique,
M. Julio Delicado Montero-Ríos, directeur général de l'Office de la propriété industrielle,
M. Masahiko Takeda, président exécutif de l'AIPPI,
M. Martin Lutz, secrétaire général de l'AIPPI,
M. Marcelino Curell Suñol, président du Groupe national espagnol de l'AIPPI et du Comité d'organisation,
Mesdames et Messieurs,

C'est un honneur à la fois pour moi et pour l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, que je représente aujourd'hui, que de pouvoir s'adresser à vous en cette séance d'ouverture de la réunion du Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, excellemment organisée par le Groupe national espagnol de l'association.

* Etablie par le Bureau international de l'OMPI.

Vingt années se sont écoulées depuis la dernière réunion du Comité exécutif organisée par le Groupe national espagnol, qui s'était tenue à Madrid en 1970. Au cours de ces 20 années, nous avons assisté au développement régulier de la coopération internationale économique et commerciale dans tous les domaines et il est donc tout à fait approprié que Barcelone, qui accueillera bientôt ce symbole de l'internationalisme que sont les Jeux olympiques, puisse aujourd'hui accueillir la réunion du Comité exécutif.

Les réunions de l'AIPPI revêtent une importance particulière pour l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle : elles donnent en effet un aperçu de l'expérience concrète de ceux qui s'occupent quotidiennement des transactions et des affaires du commerce international, en tout cas dans le domaine restreint mais néanmoins important de la propriété intellectuelle. Or, cet aperçu est indispensable pour que le système administré par l'OMPI puisse continuer de répondre aux besoins de ceux qui travaillent dans son cadre. Dans l'espoir que l'interaction des travaux de l'OMPI et de ceux de l'AIPPI continuera de produire des résultats stimulants et positifs pour l'une et pour l'autre, je vais donc vous présenter brièvement les principaux aspects des travaux menés par l'OMPI depuis la dernière réunion de l'AIPPI, à savoir le congrès tenu à Amsterdam en juin de l'année dernière.

Le premier élément du cadre administré par l'OMPI est constitué par les traités et arrangements qui visent à rendre plus rapide, moins onéreuse et plus efficace l'obtention d'une protection pour les droits de propriété intellectuelle. Je parle de ce que nous appelons les activités d'enregistrement et je suis heureux de pouvoir indiquer que non seulement ces activités sont restées florissantes mais que l'Espagne a contribué aussi de façon notable au succès des deux plus importants traités conclus dans ce secteur, à savoir le Traité de coopération en matière de brevets et l'Arrangement de Madrid.

Le PCT, qui est actuellement dans sa douzième année, a recueilli au cours des 12 derniers mois l'adhésion très attendue de l'Espagne ainsi que les adhésions du Canada, de la Grèce et, la semaine dernière, celle de la Pologne, adhésions qui portent à 45 le nombre des Etats contractants.

Au cours de l'année 1989, près de 15.000 demandes internationales de brevet ont été déposées dans le monde, soit une augmentation de 24 % par rapport à 1988. Cette année, on devrait enregistrer le dépôt d'environ 19.000 demandes internationales, qui auront dans les Etats contractants du PCT l'effet d'environ 380.000 demandes nationales.

De son côté, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques a aussi connu une augmentation du nombre des Etats contractants et une augmentation du nombre des enregistrements effectués. La Chine et Cuba sont

entrées dans le système de l'Arrangement de Madrid, ce qui porte le nombre des Etats contractants à 28, et la Pologne a annoncé son intention de le faire prochainement. Le nombre total de nouveaux enregistrements opérés au cours de l'année 1989 a atteint près de 15.000, soit une augmentation d'environ 14,5 % par rapport à 1988, et le rythme d'augmentation reste le même en 1990.

L'enregistrement international des marques a connu un événement marquant avec l'adoption du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : le Protocole de Madrid a été conclu à Madrid le 27 juin 1989 et a été signé par 28 Etats. Comme vous le savez, ce texte offre la possibilité d'accueillir dans le système d'enregistrement international des marques de Madrid un plus grand nombre d'Etats et de rendre ce système compatible avec le futur système de la marque communautaire. En ce qui concerne l'élargissement du nombre des Etats membres, quelques nouvelles encourageantes viennent de nous parvenir. Le Gouvernement du Royaume-Uni a publié un livre blanc dans lequel il annonce son intention de ratifier le Protocole de Madrid. A un échelon non officiel mais déterminant, le Conseil des directeurs de l'Association des marques des Etats-Unis a aussi décidé récemment d'examiner le Protocole de Madrid pour déterminer s'il recommandera une adhésion des Etats-Unis d'Amérique.

Les travaux ont aussi démarré au sein de l'OMPI sur la rédaction d'un règlement d'exécution du Protocole de Madrid, et un groupe de travail a déjà examiné cette question au mois de mars dernier et tiendra une deuxième réunion au mois de novembre prochain.

Notre troisième activité d'enregistrement, menée dans le cadre de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, continue elle aussi de se développer. On a compté au total quelque 4.000 dépôts et renouvellements opérés en vertu de l'Arrangement de La Haye en 1989, soit une augmentation de 12,6 % par rapport à 1988. En outre, nous avons entrepris d'étudier s'il serait souhaitable de réviser l'Arrangement de La Haye ou d'y ajouter un protocole pour introduire dans le système une plus grande souplesse en vue d'élargir la participation. On envisage notamment d'étudier s'il y aurait lieu d'introduire dans le texte des dispositions particulières conçues pour tenir compte des besoins résultant, pour l'industrie textile, de l'évolution rapide des modes saisonnières. Un groupe de travail chargé de ces questions se réunira l'année prochaine.

Une nouvelle et quatrième activité d'enregistrement devrait débiter à l'OMPI dans un proche avenir : au mois d'avril 1989 a été adopté à Genève le Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles. Trois ratifications ont déjà été

déposées et deux autres sont nécessaires pour l'ouverture du registre, qui sera situé à Vienne. Le fonctionnement de ce système rendra plus simple et plus efficace la tâche qui consiste à démontrer l'existence d'un droit d'auteur sur une œuvre et il fournira une nouvelle arme importante dans la lutte contre la piraterie des films.

Après les activités d'enregistrement, j'en viens maintenant aux activités que l'OMPI mène pour établir des normes de protection des droits de propriété intellectuelle. Je serai bref et n'évoquerai que deux grandes catégories d'activités.

La première de ces catégories concerne la négociation et la conclusion de nouveaux traités visant à établir des normes. Dans ce secteur, des comités d'experts travaillent actuellement sur trois projets de traités concernant

- l'un, l'harmonisation des législations sur les brevets,
- le second, l'harmonisation des législations protégeant les marques,
- et le troisième, le règlement des différends en matière de propriété intellectuelle entre Etats;

des comités d'experts examinent aussi

- l'opportunité d'un nouveau traité sur la protection internationale des indications de provenance et des appellations d'origine et
- l'opportunité d'un protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Dans la première catégorie d'activités, relative aux normes, la tâche la plus importante de l'OMPI dans l'immédiat est indubitablement la conclusion du Traité d'harmonisation du droit des brevets. L'actuel projet de ce traité comporte 37 articles et huit règles. Les négociations concernant le traité sont entrées dans leur phase finale. La prochaine réunion du comité d'experts, qui sera probablement la dernière, aura lieu en octobre et novembre prochains et une conférence diplomatique se tiendra à La Haye du 3 au 28 juin 1991 pour conclure le traité.

La deuxième catégorie d'activités menées dans le secteur de l'établissement des normes comporte l'exploration et l'examen des secteurs marqués par une évolution rapide et pouvant nécessiter l'établissement de normes. Dans ce secteur, l'OMPI ou bien a déjà étudié dans le passé ou bien va commencer à étudier l'année prochaine toute une gamme de questions, et notamment

- la protection des inventions biotechnologiques,
- l'opportunité d'établir un mécanisme de règlement des différends en matière de propriété intellectuelle entre personnes privées,
- l'amélioration de la gestion collective de certains droits relevant du droit d'auteur, de la lutte contre la concurrence déloyale, du système de la

franchise, des règles de commercialisation des personnages et des possibilités d'assurance contre les risques d'actions contentieuses concernant la validité des brevets. En outre, nous allons convoquer un colloque mondial sur les aspects de propriété intellectuelle de l'intelligence artificielle.

Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs, ces plans et ces activités présentent tous un intérêt primordial pour les membres de l'AIPPI. En effet, sans les conseils de ceux-ci et leur large accord, ces plans ne peuvent pas aboutir à des résultats concrets. C'est pourquoi, comme dans le passé, l'OMPI continuera d'inviter l'AIPPI à toutes ses réunions et donnera à vos représentants la possibilité de faire connaître votre point de vue et vos conseils. Je suis certain que vous tirerez pleinement parti de cette possibilité et je vous remercie d'avance de votre coopération.

Je tiens aussi à renouveler mes remerciements à M. Marcelino Curell Suñol et au Bureau du Groupe national espagnol pour l'excellente organisation de cette réunion et à vous assurer que vos très importants débats feront l'objet de la plus extrême attention de l'OMPI.»

Résolutions adoptées

QUESTION 51

Application de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1961 (UPOV)

RÉSOLUTION

1. L'AIPPI

– confirme ses résolutions de Rio de Janeiro, de mai 1985 (*Annuaire* 1985/III D 348, F 276, E 312), sur la question 82 et de Sydney, d'avril 1988 (*Annuaire* 1988/II D 237, F 199, E 221), sur la question 93 (Biotechnologie),

– salue la convocation d'une Conférence diplomatique de révision de la Convention pour la protection des obtentions végétales de 1961 (UPOV) en mars 1991 à Genève, étant donné que l'évolution dans le domaine de la création et de la culture de nouvelles obtentions végétales et les interactions qui en résultent avec le droit des brevets rendent urgente une révision de la convention.

2. Après étude du nouveau projet établi par le Bureau de l'Union de l'UPOV pour le texte d'une convention révisée (document UPOV IOM/V/2 du 22 août 1990), l'AIPPI constate avec plaisir que :

a) l'interdiction d'une double protection en vertu de l'article 2(2) de l'actuelle convention n'y figure plus,

b) il est prévu d'incorporer des définitions de notions essentielles dans le cadre de la convention, en particulier la définition des obtentions,

c) le principe général du traitement national y figure,

d) les effets du droit de l'obteneur doivent s'étendre non seulement au matériel de reproduction, mais aussi, pour tous les Etats parties à la convention, au matériel récolté qui résulte du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, comme cela a déjà été demandé par l'AIPPI en mai 1978, à Munich, dans sa résolution sur la question 51,

e) la durée minimale doit être portée à 20 ans pour toutes les obtentions et à 25 ans pour les arbres et la vigne, et

f) on envisage l'existence d'une réglementation prévoyant une protection provisoire de portée limitée à partir de la publication de la demande de certificat d'obtention végétale jusqu'à la délivrance du certificat d'obtention végétale sous la forme d'une obligation de compensation monétaire en cas d'utilisation de l'obtention concernée.

3. L'AIPPI se déclare satisfaite de la disparition complète de la «norme de collision», qui était contenue dans le projet du 22 juin 1989 (document UPOV IOM/IV/2), par laquelle un droit accordé sur une obtention végétale interviendrait dans d'autres systèmes de protection au moyen de l'expropriation ou du régime de la licence obligatoire.

L'AIPPI manifeste aussi son accord, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, pour que l'octroi de licences obligatoires ne soit prévu qu'en cas d'un intérêt public considérable.

4. L'AIPPI est satisfaite de la réintroduction dans le nouveau projet de la possibilité, pour l'offre en vente et la vente de la variété, de prévoir également une marque individuelle en plus de la désignation générique de la variété.

5. L'AIPPI est cependant d'avis que les nouvelles propositions introduites dans le projet de l'UPOV, en ce qui concerne le privilège du cultivateur et le privilège de l'obteneur, semblent peu claires sur plusieurs points et nécessitent une étude supplémentaire.

QUESTION 97

Les brevets dépendants et leur exploitation

RÉSOLUTION

A. – 1. Un brevet dépendant est un brevet qui ne peut, en vertu de la loi, être mis en œuvre sans tomber dans le champ de protection d'un autre brevet. Ce dernier brevet sera dénommé brevet dominant.

A titre d'exemples de brevets dépendants, on peut citer le brevet protégeant un nouveau procédé de fabrication d'un produit protégé par le brevet dominant, le brevet délivré pour une nouvelle application d'un produit ou d'un procédé protégé par le brevet dominant, ou encore le brevet de perfectionnement.

2. Par conséquent, la mise en œuvre du brevet constituerait une contrefaçon du brevet dominant. Cela signifie qu'en principe, le propriétaire du brevet dépendant doit obtenir le consentement du propriétaire du brevet dominant pour exploiter son invention. De même, le propriétaire du brevet dominant ne peut pas exploiter l'invention du brevet dépendant sans avoir obtenu le consentement du propriétaire du brevet dépendant. Cela constitue la conséquence normale du principe fondamental du droit des brevets, qui est le droit d'interdire.

...

B. L'AIPPI affirme que la licence obligatoire de dépendance constitue une sérieuse dérogation au droit fondamental du breveté, qui risque d'être réduit à un simple droit de récompense. En conséquence, l'AIPPI se déclare opposée au principe des licences obligatoires de dépendance et affirme qu'à tout le moins, si de telles

licences étaient prévues par la législation nationale, elles ne pourraient être accordées que si des conditions extrêmement strictes étaient remplies.

C. *Constatant* que de nombreux pays prévoient dans leur législation nationale la licence obligatoire de dépendance, qui est accordée à des conditions différentes d'un pays à l'autre, l'AIPPI estime que ces conditions d'accord devraient être harmonisées et comprendre au minimum toutes les conditions suivantes :

a) l'importance considérable de l'invention du brevet dépendant;

b) le brevet dépendant ne peut en aucune manière être mis en œuvre sans la licence;

c) le versement d'une juste compensation au titulaire du brevet dominant, en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire, compensation qui devra être plus élevée lorsque les exploitations des deux brevets seront concurrentes;

d) la licence ne peut être exclusive ni librement transférable;

e) l'octroi d'une licence du brevet dépendant au propriétaire du brevet dominant si celui-ci le désire.

QUESTION 98

Publication précoce et protection provisoire attachée aux demandes de brevet

RÉSOLUTION

A. En tenant compte du fait que toute publication officielle rend disponible à tous la technologie de l'invention, l'AIPPI affirme qu'à partir de la date de cette publication, le déposant doit jouir d'une protection contre des actes tombant dans le domaine couvert par la demande de brevet publiée pour autant que ces actes tombent aussi sous l'empire du brevet finalement délivré, cette protection comprenant en particulier :

1. le droit d'intenter une action en justice avant la délivrance du brevet;

2. le droit, dans les pays qui prévoient une procédure d'opposition avant délivrance, de demander l'interdiction à partir de la date de publication de l'acceptation de la demande;

3. le droit à la même réparation financière que pour une contrefaçon après délivrance à partir de la date à laquelle le défendeur a reçu une notification des prétentions du déposant à son encontre;

4. le droit, pendant au moins un an après la date de délivrance du brevet, de demander une réparation financière conformément au point 3, nonobstant toute prescription;

5. le droit d'obtenir un traitement accéléré de la demande quand une contrefaçon est invoquée.

B. L'équilibre des droits sera assuré par des mesures sauvegardant les intérêts du défendeur, comprenant en particulier :

a) le droit de demander le sursis à statuer jusqu'à la délivrance ou, pour les pays qui prévoient une procédure d'opposition avant délivrance, jusqu'à la date de publication de l'acceptation de la demande,

b) le droit d'obtenir le traitement accéléré de la demande.

...

QUESTION 99

Intervention des tiers dans les procédures de délivrance et de modification du brevet

RÉSOLUTION

Le Comité exécutif de l'AIPPI, réuni à Barcelone du 30 septembre au 5 octobre 1990, tenant compte des projets de traité d'harmonisation en cours de discussion à l'OMPI, en particulier des articles 17 et 18 du document HL/CE/VIII/3, et des résolutions du congrès d'Amsterdam de 1989, dans le cadre de l'étude de la question 89, a adopté la résolution suivante :

I. Intervention des tiers dans les procédures avant et après délivrance des brevets

Considérant que les offices chargés de l'examen des demandes de brevet ne peuvent avoir à leur disposition tous les éléments pertinents pour apprécier la brevetabilité alors que, dans l'intérêt du public, seuls des brevets valables, bien délimités vis-à-vis de l'état de la technique, devraient être délivrés;

considérant que dans les pays qui ne pratiquent pas l'examen quant au fond, il est aussi de l'intérêt du public d'être informé de l'existence de facteurs susceptibles de remettre en cause la validité du brevet;

1.1 L'AIPPI est favorable à l'intervention des tiers dans les procédures avant et après délivrance des brevets.

En cas de procédure d'opposition, l'AIPPI recommande :

- l'établissement d'un système d'opposition des tiers après délivrance dans les pays ayant un examen quant au fond,
- le remplacement, éventuellement après une période transitoire, d'un système d'opposition avant délivrance par un système d'opposition après délivrance, dans les pays qui ont actuellement un système d'opposition avant délivrance.

Dans le cas des pays avec ou sans examen quant au fond, l'AIPPI recommande :

- d'organiser pour les tiers la possibilité de déposer des observations après la publication de la demande de brevet ou du brevet;
- dans les pays avec examen quant au fond, le tiers ayant déposé des observations doit être informé de la suite qui leur est donné par l'office.

1.2 En ce qui concerne les modalités de la procédure d'opposition après délivrance, l'AIPPI recommande que :

- un délai d'opposition soit fixé et que ce délai ne soit pas inférieur à six mois ni supérieur à neuf mois après la publication de la délivrance du brevet,
- les motifs d'opposition soient limités à des motifs de fond, à l'exclusion de tout motif de forme, y compris le défaut d'unité de l'invention,
- les motifs d'opposition s'étendent à toutes les conditions de brevetabilité et ne soient pas limités au défaut de nouveauté ou d'activité inventive (non-évidence) en raison de publications imprimées,
- durant toute la procédure d'opposition, l'opposant et le propriétaire du brevet puissent présenter, au moins sous forme écrite, leurs arguments devant l'office chargé de la procédure d'opposition.

1.3 Dans le cas de pays ayant une procédure de réexamen qui peut être engagée par un tiers pendant toute la durée de vie du brevet, l'AIPPI est d'avis qu'il n'est pas souhaitable de cumuler la procédure d'opposition telle que définie ci-dessus avec une telle procédure de

réexamen, en raison de l'insécurité accrue que cela apporterait au breveté.

De toute manière, dans la plupart des pays, les tiers ont le droit de contester la validité du brevet devant un tribunal.

L'AIPPI reconnaît que la législation nationale peut autoriser un tribunal à demander à l'office des brevets qui effectue l'examen quant au fond son avis sur la validité du brevet, si celle-ci est contestée par un tiers.

1.4 Dans les pays qui pratiquent l'examen quant au fond et qui autorisent le propriétaire du brevet à demander un réexamen de son brevet après délivrance, l'AIPPI recommande que :

- l'office chargé du réexamen prenne les mesures nécessaires pour informer le public qu'un tel réexamen a été demandé par le breveté,
- un délai soit fixé pour permettre aux tiers au moins de présenter des observations sur la pertinence des motifs du réexamen,
- ce délai soit de trois mois à partir de la date de publication de la demande de réexamen,
- l'office informe le public du résultat du réexamen et permette au public d'avoir un accès complet au dossier de réexamen.

1.5 Dans les pays sans examen quant au fond, et en l'absence de procédure d'opposition, l'AIPPI recommande que :

- un délai soit fixé après la publication de la demande de brevet ou du brevet pour permettre aux tiers de présenter des observations sur la brevetabilité,
- ce délai soit de même durée que celui prévu en cas d'opposition, soit entre six et neuf mois,
- les observations puissent porter sur des motifs identiques à ceux définis ci-dessus pour la procédure d'opposition,
- l'office des brevets concerné prenne les mesures nécessaires pour informer le public que des observations ont été déposées et pour que le public ait accès au dossier.

II. Intervention des tiers dans la procédure de modification des brevets

Dans la mesure où le propriétaire du brevet est autorisé à demander des modifications de son brevet délivré (comme dans la procédure de redélivrance), l'AIPPI recommande que les tiers soient autorisés au moins à présenter des observations au cours de la procédure et que l'office des brevets informe le public que de telles modifications ont été demandées et publie les modifications.

...

QUESTION 100

**Protection des marques
non enregistrées mais notoirement connues
(article 6bis de la Convention de Paris)
et protection des marques de haute renommée**

RÉSOLUTION

L'AIPPI considère que

- il est généralement admis que les marques ne sont protégées contre l'usage et l'enregistrement par des tiers que pour des produits et services identiques ou similaires à ceux pour lesquels elles ont été enregistrées ou utilisées; de plus, dans de nombreux pays, cette protection dépend de l'enregistrement;

– il existe cependant des marques qui méritent une protection qui va au-delà de la protection telle que décrite ci-dessus;

– en raison du développement du commerce international, il est nécessaire de revoir la protection accordée aux marques notoirement connues telle que prévue par l'article 6bis de la Convention de Paris;

– dans de nombreux cas, les lois nationales n'offrent pas une protection suffisante pour les marques qui ont acquis une renommée;

et, prenant en considération les résolutions antérieures de l'AIPPI, notamment la résolution de Berlin de 1963, et les travaux entrepris par l'OMPI,

l'AIPPI adopte la résolution suivante :

A. Concernant la question des marques notoirement connues (article 6bis)

En vue d'assurer une meilleure protection contre les usurpations, la protection des marques notoirement connues devrait tenir compte des règles minimales ci-dessous :

1. Définition de la marque notoirement connue : marque connue d'une large fraction des milieux concernés par la production ou le commerce ou l'utilisation des produits en cause et qui est clairement perçue comme indiquant une origine particulière de ces produits.

2. Dans le cadre de la définition ci-dessus, la marque doit être notoirement connue sur le territoire où la protection est recherchée. Cependant, pour décider si une marque est notoirement connue, il est juste de tenir compte du fait que la marque est notoirement connue sur le plan international.

3. Aucune condition d'usage n'est requise sur le territoire où la protection est recherchée.

4. Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux marques de service.

B. Concernant les marques ayant une renommée

1. Ainsi qu'il a été déjà indiqué, la législation sur les marques n'accorde normalement une protection contre l'usage et l'enregistrement des marques par des tiers que pour des produits et services qui sont identiques ou similaires à ceux pour lesquels ces marques sont enregistrées ou utilisées. Cependant, certaines marques, en raison de leur renommée, ont acquis une valeur telle qu'elles dépassent la fonction traditionnelle de distinction des produits et services. De telles marques méritent une protection élargie.

2. Le titulaire de ce type de marque doit pouvoir empêcher qu'un tiers ne tire indûment profit ou ne porte atteinte au caractère distinctif ou à la réputation de la marque. L'étendue d'une telle protection peut dépendre de la nature de la marque et de son niveau de renommée. Suivant le territoire concerné, une telle protection peut être subordonnée à l'enregistrement de la marque.

3. En ce qui concerne les marques qui ont acquis dans un territoire particulier une haute renommée, dénommées «marques de haute renommée» («marks having a high reputation» en anglais, «berühmte Marke» en allemand), d'où il résulte qu'elles ont acquis un pouvoir attractif propre et autonome, il est justifié que la protection leur soit accordée contre l'usage et l'enregistrement par des tiers pour tout produit ou service, sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il y a eu avantage indu ou préjudice tels qu'indiqués ci-dessus.

4. De telles marques sont celles qui sont connues d'une large fraction du public en général, qui sont d'une telle nature et ont une telle renommée qu'il n'existe pour les tiers aucune justification pour les utiliser ou les enregistrer. Etant donné que de telles marques sont connues d'une large frac-

tion du public, elles sont nécessairement notoirement connues au sens du chapitre A ci-dessus.

5. La protection d'une marque de haute renommée vaut non seulement à l'encontre des marques identiques mais également à l'encontre des marques qui sont clairement perçues comme dérivées de la marque en cause.

6. La protection d'une marque de haute renommée ne doit pas dépendre de son enregistrement dans le territoire concerné.

7. Une telle protection élargie accordée à une marque de haute renommée doit être considérée comme exceptionnelle et être limitée à la protection contre l'usurpation par usage ou enregistrement. De ce fait, tout enregistrement d'une telle marque peut faire l'objet d'une action en déchéance pour non-usage dans les mêmes conditions que toute autre marque. A défaut, il ne pourrait être tenu compte d'une éventuelle diminution dans le futur du niveau de renommée, et une telle marque empêcherait de façon injustifiée l'enregistrement futur par des tiers de marques qui seraient similaires, mais qui ne seraient pas considérées comme clairement dérivées de la marque en cause.

C. Concernant les noms commerciaux et autres signes

1. La protection élargie accordée à des marques de haute renommée doit également être accordée aux noms commerciaux et autres signes de haute renommée servant à identifier une activité commerciale ou industrielle.

2. La protection des indications géographiques de haute renommée peut soulever diverses questions et devrait de ce fait faire l'objet d'études ultérieures de la part de l'AIPPI.

D. Concernant les agissements de mauvaise foi

Dans de nombreux cas, l'utilisation ou l'enregistrement par un tiers de marques ou de signes qui sont notoirement connus ou renommés relèvent de la mauvaise foi. Les tribunaux et le législateur devraient faire preuve d'une attention particulière pour empêcher de tels actes de mauvaise foi. L'étude de ces actes et les mesures supplémentaires nécessaires devraient faire l'objet d'études ultérieures de la part de l'AIPPI.

QUESTION 101

Importation parallèle de produits brevetés

RÉSOLUTION

L'AIPPI a examiné la question des importations parallèles de produits brevetés et la possibilité pour un breveté d'invoquer son brevet pour arrêter une telle importation. L'importation parallèle d'un produit breveté est l'importation par un tiers d'un produit vers un pays (ci-après dénommé «pays A») où il tombe sous la dépendance d'un brevet, à partir d'un autre pays (ci-après dénommé «pays B») où il a été mis sur le marché par le breveté ou avec son consentement.

L'AIPPI constate que cette question ne concerne que les brevets et elle n'a examiné aucun autre droit de propriété intellectuelle.

L'AIPPI, ayant examiné la question des importations parallèles de produits brevetés, adopte la résolution suivante :

L'AIPPI considère qu'un breveté doit avoir la possibilité d'invoquer son brevet pour arrêter une importation parallèle d'un produit breveté, quelles que soient les circonstances dans lesquelles le produit a été mis sur le marché dans le pays B, à l'exception d'un accord contractuel autorisant l'importation du produit dans le pays A.

La possibilité d'invoquer le brevet contre l'importation parallèle de produits brevetés est une conséquence logique du principe fondamental de la territorialité du droit des brevets. L'impossibilité d'arrêter les importations parallèles diminue la valeur des brevets et les bénéfices qui en découlent.

L'AIPPI observe que des arrangements peuvent exister selon lesquels un certain nombre de pays décident de former un marché régional unique, définissant en fait un territoire régional unique. Dans un tel arrangement, l'exigence de libre circulation des biens sur un marché unique peut conduire à l'acceptation de la licéité d'importation parallèle entre les pays parties à cet arrangement, pour autant que ces pays conviennent entre eux qu'une telle restriction aux droits du breveté est nécessaire à la réalisation d'un tel marché unique.

QUESTION 102

Effets de la nullité des brevets ou des marques sur la validité des contrats de licence

RÉSOLUTION

L'AIPPI constate que les problèmes juridiques que pose cette question ne relèvent pas tant du droit de la propriété intellectuelle que de celui des contrats ainsi que d'autres aspects du droit civil.

Bien que les principes jurisprudentiels inspirant ces droits varient de manière significative d'un pays à l'autre, les solutions concrètes admises et retenues dans la plupart des pays sont sensiblement les mêmes.

Fréquemment, les pays, tout en se fondant sur des règles juridiques différentes, leur appliquent des exceptions et des solutions qui conduisent dans la pratique à un résultat sensiblement identique.

L'AIPPI considère dès lors que, sans entrer dans un débat de philosophie du droit, il est possible de proposer des solutions qui répondent aux mêmes besoins tant publics que privés.

L'AIPPI recommande que les règles de droit et les lois nationales soient appliquées uniformément en s'inspirant des lignes de conduite qui vont suivre.

En suggérant les présentes lignes de conduite, l'AIPPI s'est inspirée des considérations suivantes :

1. La validité d'un brevet est un élément essentiel d'un contrat de licence et sa contestation ne devrait pas être interdite au preneur de licence.
2. Il n'est pas raisonnable de prévoir le maintien en vigueur d'un contrat qui n'a plus d'objet ou de cause.
3. Dans la plupart des cas, autres que la fraude, il est tout aussi déraisonnable ou irréaliste de vouloir annuler les effets d'un contrat pour la période pendant laquelle il a été exécuté.
4. Ces lignes de conduite visent à déterminer les droits des parties concernant des questions qui n'ont pas fait l'objet de dispositions contractuelles. Il est souhaitable que les parties prévoient des dispositions contractuelles pour prévenir les difficultés éventuelles.

Règles générales en l'absence de dispositions contractuelles contraires et en l'absence de fraude

1. Un preneur de licence a le droit de contester la validité du brevet sous licence.
2. La nullité totale du brevet a pour conséquence soit la nullité ou la résiliation du contrat de licence, soit le droit pour le preneur de licence d'y mettre fin. Le motif de la nullité du brevet ne doit pas entrer en ligne de compte.
3. La décision finale d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité compétente déclarant le brevet nul sera

effective à la date à laquelle l'action aura été engagée par le preneur de licence, dans la mesure où elle concerne la validité du contrat de licence, ou à la date de la décision finale, lorsque l'action aura été engagée par un tiers.

4. Le preneur de licence n'est pas fondé à demander le remboursement des redevances payées jusqu'à la date de l'annulation ou de la résiliation du contrat de licence. Le donneur de licence a le droit de réclamer le paiement des redevances dues jusqu'à l'annulation effective du contrat de licence.

L'autorité judiciaire ou toute autre autorité compétente pourra cependant faire une exception totale ou partielle à cette règle générale dans la mesure où le donneur de licence ou le preneur de licence démontreront que cette mesure est justifiée par les circonstances ou des considérations d'équité.

5. Lorsqu'un contrat de licence de brevet prévoit également la communication d'un savoir-faire, la conséquence de la nullité du brevet dépendra de la mesure dans laquelle le savoir-faire a une valeur distincte de celle du brevet. Si le savoir-faire n'est que l'accessoire du brevet, les conséquences de la nullité du brevet sont les mêmes que dans l'hypothèse où le contrat de licence a pour seul objet le brevet. Si, par contre, le savoir-faire confère au preneur de licence un avantage économique distinct du brevet, le contrat de licence pourra continuer en ce qui le concerne. Il incombera au juge de décider si le contrat de licence ayant pour objet le savoir-faire peut avoir une existence autonome. Si le contrat de licence ne prévoit pas de redevance distincte pour le brevet et pour le savoir-faire, le juge pourra également déterminer le montant proportionnel des redevances applicables au savoir-faire. Les mêmes solutions peuvent être appliquées aux autres cas de licences mixtes, comme par exemple celles englobant des marques et des dessins.

6. La conséquence d'une nullité partielle du brevet sous licence dépend de la mesure dans laquelle cette nullité partielle prive le preneur de licence du résultat qu'il pouvait raisonnablement escompter du contrat (le même principe peut s'appliquer au cas du contrat de licence portant sur plusieurs brevets lorsque tous les brevets ne sont pas annulés).

Lorsque la nullité partielle enlève au contrat sa raison d'être essentielle, le contrat peut être annulé aux mêmes conditions que dans le cas de nullité totale. Lorsque la finalité essentielle du contrat subsiste, le contrat de licence pourra rester en vigueur. Il sera alors loisible au juge de réduire le montant des redevances payables par le preneur de licence. Le juge sera également compétent en vue de déterminer dans quelle mesure le but essentiel du contrat de licence demeure réalisable et, le cas échéant, si les redevances doivent ou non être réduites.

Dispositions contractuelles différant des règles générales ou les complétant

En vertu du principe général de la liberté contractuelle, le breveté ou le donneur de licence et le preneur de licence peuvent adopter des dispositions contractuelles qui diffèrent des règles générales énoncées ci-dessus. Toutefois, des exceptions à ce principe général en fonction de toutes les circonstances de fait d'un cas particulier pourront être faites pour des motifs d'ordre public.

Fraude

En cas de fraude du donneur de licence, le preneur de licence ne doit pas être tenu par les règles prévues ci-dessus.

L'AIPPI considère qu'il est nécessaire d'étudier également les effets sur le contrat de licence de la nullité d'autres droits de propriété intellectuelle et industrielle tels que les droits d'auteur, les droits de topographie, les noms commerciaux, les marques et les dessins et modèles.

Réunions de l'OMPI

Union de Paris

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets

(La Haye, 3-28 juin 1991)

I. Traité et règlement d'exécution : «Proposition de base» (présentée, en vertu de l'article 29.1) du projet de règlement intérieur, par le Directeur général de l'OMPI) (PLT/DC/3)

PROJET DE TRAITÉ COMPLÉTANT LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS (TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS)

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

Article premier : Constitution d'une union

Article 2 : Définitions

Article 3 : Divulcation et description

Article 4 : Revendications

Article 5 : Unité de l'invention

Article 6 : Désignation et mention de l'inventeur; déclaration concernant le droit du déposant

Article 7 : Revendication tardive de priorité

Article 8 : Date de dépôt

Article 9 : Droit au brevet

Article 10 : Domaines techniques

Article 11 : Conditions de brevetabilité

Article 12 : Divulgations sans incidence sur la brevetabilité (délai de grâce)

Article 13 : Effet de certaines demandes sur l'état de la technique

Article 14 : Modification ou correction de la demande

Article 15 : Publication de la demande

Article 16 : Délais de recherche et d'examen quant au fond

Article 17 : Modification des brevets

Article 18 : Révocation administrative

Article 19 : Droits conférés par le brevet

Article 20 : Utilisateur antérieur

Article 21 :	Etendue de la protection et interprétation des revendications
Article 22 :	Durée des brevets
Article 23 :	Défense des droits
Article 24 :	Renversement de la charge de la preuve
Article 25 :	Obligations du titulaire du droit
Article 26 :	Mesures de réparation prévues par la législation nationale
Article 27 :	Assemblée
Article 28 :	Bureau international
Article 29 :	Règlement d'exécution
Article 30 :	Règlement des différends
Article 31 :	Révision du traité
Article 32 :	Protocoles
Article 33 :	Conditions et modalités pour devenir partie au traité
Article 34 :	Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Article 35 :	Réserves
Article 36 :	Notifications spéciales
Article 37 :	Dénonciation du traité
Article 38 :	Langues du traité; signature
Article 39 :	Dépositaire

Les Parties contractantes,

«Parties contractantes») sont constitués à l'état d'union aux fins du présent traité.

Variante A

Désireuses de renforcer la coopération internationale en matière de protection des inventions,

Considérant que cette protection peut être facilitée par une harmonisation du droit des brevets,

Reconnaissant la nécessité de prendre en considération les objectifs d'intérêt public dont s'inspire le droit national des brevets,

Tenant compte des objectifs des Parties contractantes en ce qui concerne le développement, les techniques et l'intérêt public,

Ont conclu le présent traité, qui constitue un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Variante B

Note : Même texte que celui de la variante A, sans les troisième et quatrième alinéas.

Article premier Constitution d'une union

Les Etats et les organisations intergouvernementales parties au présent traité (ci-après dénommés

Article 2 Définitions

Aux fins du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué,

i) le terme «demande» ou «demande de brevet» désigne une demande de brevet d'invention;

ii) on entend par «date de priorité» la date de dépôt de la demande – de brevet, de modèle d'utilité ou de tout autre titre de protection d'une invention – qui a été déposée auprès d'un autre office ou, lorsque la Partie contractante prévoit cette possibilité, auprès du même office et dont la priorité est revendiquée; lorsque la priorité de plusieurs demandes est ainsi revendiquée, la date de priorité est,

a) aux fins du calcul des délais, la date de dépôt de celle des demandes en question qui a été déposée en premier,

b) à toutes autres fins, et pour chaque élément de l'invention, la date de dépôt de celle des demandes en question contenant cet élément qui a été déposée en premier;

iii) les termes «prescrit» et «prescription» renvoient au règlement d'exécution du présent traité, visé à l'article 29;

iv) le terme «brevet» désigne un brevet d'invention;

v) on entend par «office» l'organisme gouvernemental ou intergouvernemental chargé par une Partie contractante de délivrer des brevets;

vi) le terme «personne» désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;

vii) on entend par «Directeur général» le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

viii) on entend par «publié» rendu accessible au public;

ix) on entend par «examen quant au fond» l'examen d'une demande auquel procède un office pour déterminer si l'invention revendiquée dans cette demande satisfait aux conditions de brevetabilité énoncées à l'article 11.2) et 3);

x) le terme «instrument de ratification» désigne aussi les instruments d'acceptation et d'approbation;

xi) on entend par «Assemblée» l'assemblée de l'Union;

xii) on entend par «Union» l'union visée à l'article premier;

xiii) on entend par «Organisation» l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xiv) on entend par «règlement d'exécution» le règlement d'exécution du présent traité, visé à l'article 29.

Article 3

Divulgaration et description

1) *[Divulgaration]* a) L'invention doit être divulguée dans la demande d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

b) Lorsque la demande mentionne du matériel biologiquement reproductible qui ne peut pas y être divulgué d'une manière qui permette à un homme du métier d'exécuter l'invention et que ce matériel n'est pas à la disposition du public, la demande doit être complétée par le dépôt de ce matériel auprès d'une institution de dépôt. Toute Partie contractante peut exiger que le dépôt soit fait au plus tard à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande.

2) *[Description]* a) La demande doit contenir une description.

b) La description doit avoir le contenu prescrit et ce contenu doit être présenté dans l'ordre prescrit.

3) *[Interdiction d'autres exigences]* En ce qui concerne la divulgation ou la description, il ne peut être établi aucune exigence qui viendrait s'ajouter à celles qui sont prévues dans le présent article et dans les dispositions pertinentes du règlement d'exécution ou qui en différerait.

Article 4

Revendications

1) *[Obligation d'inclure des revendications dans la demande]* La demande doit contenir une ou plusieurs revendications.

2) *[Contenu des revendications]* Les revendications doivent définir l'objet de la protection demandée.

3) *[Style des revendications]* Chaque revendication doit être claire et concise.

4) *[Liens entre les revendications et la description]* Les revendications doivent être étayées par la description.

5) *[Manière de présenter les revendications]* a) Les revendications doivent être présentées de la manière prescrite.

b) Une Partie contractante peut ne pas exiger qu'il soit satisfait à toutes les prescriptions établies en vertu du sous-alinéa a).

6) *[Interdiction d'autres exigences]* En ce qui concerne les revendications, il ne peut être établi aucune exigence qui viendrait s'ajouter à celles qui sont prévues aux alinéas 1) à 4) et 5)a) ou qui en différerait.

Article 5

Unité de l'invention

1) *[Règle de l'unité de l'invention]* La demande ne peut porter que sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général («règle de l'unité de l'invention»).

2) *[Défaut d'unité de l'invention sans incidence sur la validité du brevet]* Le fait qu'un brevet ait été délivré sur la base d'une demande ne satisfaisant pas à la règle de l'unité de l'invention n'est pas un motif d'annulation ou de révocation du brevet.

Article 6

Désignation et mention de l'inventeur; déclaration concernant le droit du déposant

1) *[Désignation de l'inventeur dans la demande]* a) L'inventeur ou, lorsqu'il y a plusieurs inventeurs, chacun d'eux doit être désigné, comme prescrit, dans la demande.

b) Il ne peut pas être délivré de brevet sur la base d'une demande dans laquelle aucun inventeur n'est désigné.

2) *[Mention de l'inventeur dans les publications de l'office]* Dans toute publication de l'office qui

contient la demande ou le brevet délivré sur la base de cette demande, l'inventeur ou les inventeurs doivent être mentionnés comme tels; toutefois, tout inventeur peut demander, dans une déclaration qu'il signe et dépose auprès de l'office, à ne pas être mentionné comme tel dans les publications en question, auquel cas l'office agit en conséquence.

3) [*Indication du droit du déposant*] Toute Partie contractante peut exiger que le déposant indique le fondement juridique de son droit de déposer la demande.

4) [*Interdiction d'autres exigences*] En ce qui concerne la désignation ou la mention de l'inventeur ou l'indication du droit du déposant, il ne peut être établi aucune exigence qui viendrait s'ajouter à celles qui sont prévues aux alinéas précédents ou qui en différerait.

Article 7

Revendication tardive de priorité

[1)] [*Présentation tardive d'une revendication de priorité*] Lorsqu'une demande (la «demande ultérieure») aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure mais ne comportait pas de revendication de priorité lors du dépôt, le déposant a le droit de revendiquer cette priorité dans une déclaration distincte présentée à l'office dans un délai, fixé par la Partie contractante, qui est de deux mois au moins à compter de la date de dépôt de la demande ultérieure et de quatre mois au plus à compter de la date d'expiration d'un délai de 12 mois commençant à courir à la date de dépôt de la demande antérieure.

[2)] [*Dépôt tardif de la demande ultérieure*] Lorsqu'une demande (la «demande ultérieure») qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure est déposée après la date d'expiration d'un délai de 12 mois commençant à courir à la date de dépôt de la demande antérieure, mais avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date d'expiration de ce délai de 12 mois, l'office rétablit le droit de priorité sur requête expresse présentée avant l'expiration du délai de deux mois, s'il est déclaré dans la requête et si l'office constate que, malgré toutes les précautions requises en l'espèce, la demande ultérieure n'a pas pu être déposée dans ledit délai de 12 mois. La requête en rétablissement doit exposer les motifs sur lesquels elle s'appuie, et l'office peut exiger que les preuves correspondantes soient fournies.]

Article 8

Date de dépôt

1) [*Conditions absolues*] La date de dépôt de la demande est la date de réception par l'office des éléments suivants au moins :

i) une indication explicite ou implicite selon laquelle la délivrance d'un brevet est demandée;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) une partie qui, à première vue, semble constituer la description d'une invention.

2) [*Conditions supplémentaires autorisées*]

a) Une Partie contractante peut prévoir que la date de dépôt pourra être refusée si l'une des conditions suivantes n'est pas remplie dans le délai prescrit :

i) la demande contient une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications;

ii) la taxe requise a été acquittée.

Lorsqu'une Partie contractante prévoit la ou les conditions qui précèdent et que ces conditions sont remplies après la date de réception par l'office des éléments visés à l'alinéa 1) mais dans le délai prescrit, la date de dépôt de la demande est la date de réception desdits éléments par l'office.

b) Une Partie contractante ne peut appliquer une condition énoncée au sous-alinéa a) que si

i) elle appliquait cette condition au moment de devenir partie au présent traité, ou

ii) elle doit, après être devenue partie au présent traité, appliquer cette condition afin de se conformer à une obligation découlant d'un traité conclu avant la date d'entrée en vigueur du présent traité.

3) [*Dessins*] Si la demande mentionne des dessins mais que l'office ne les a pas reçus à la date de réception des éléments visés à l'alinéa 1), toute mention des dessins est réputée supprimée ou bien la date de dépôt de la demande est la date de réception des dessins par l'office, au choix du déposant.

4) [*Remplacement de la description, des revendications et des dessins par un renvoi à une autre demande*] Nonobstant les dispositions des alinéas 1), 2) et 3), [*variante A* : chaque Partie contractante prévoit] [*variante B* : toute Partie contractante peut prévoir] que, dans la demande, un renvoi à une autre demande déposée antérieurement pour la même invention par le même déposant ou par son prédécesseur en droit peut, aux fins de la date de dépôt de la demande, remplacer l'un quelconque des éléments suivants :

i) la partie qui, à première vue, semble constituer la description d'une invention,

ii) la partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications, ou

iii) tous dessins,

à condition que les parties et dessins en question et, lorsque l'autre demande n'a pas été déposée auprès du même office, une copie certifiée conforme de cette autre demande soient reçus par l'office dans le délai prescrit. Si les parties et dessins en question et, le cas échéant, la copie certifiée conforme sont reçus par l'office dans ce délai, la date de dépôt de la

demande est, sous réserve que les autres conditions relatives à la date de dépôt soient remplies, la date à laquelle la demande contenant le renvoi à la demande déposée antérieurement a été reçue par l'office.

5) [Langue] a) Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées à l'alinéa 1)i) et ii) soient données dans la langue officielle.

b) Si l'une des parties visées aux alinéas 1)iii) et 2)a)i) ou tout texte contenu dans des dessins est rédigé dans une autre langue que la langue officielle, toute Partie contractante peut exiger qu'une traduction dans la langue officielle en parvienne à son office dans le délai prescrit. Si cette traduction parvient à l'office dans ce délai, la date de dépôt de la demande est la date à laquelle l'office a reçu les éléments visés à l'alinéa 1) dans la langue dans laquelle ils lui sont parvenus en premier.

c) Toute Partie contractante peut exiger que les parties visées à l'alinéa 4)i) et ii) et tout texte contenu dans les dessins visés à l'alinéa 4)iii) soient remis dans la langue officielle dans le délai visé à l'alinéa 4).

d) Aux fins du présent alinéa, on entend par «langue officielle» la langue officielle de l'office ou, si celui-ci en a plusieurs, l'une quelconque d'entre elles.

6) [Interdiction d'autres exigences] a) En ce qui concerne la date de dépôt, il ne peut être établi aucune exigence qui viendrait s'ajouter à celles qui sont énoncées aux alinéas précédents ou qui en différerait.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante peut, aux fins de tout traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux, exiger qu'une demande de brevet régional contienne la désignation d'au moins un Etat partie audit traité.

Article 9 Droit au brevet

1) [Droit de l'inventeur] Le droit au brevet appartient à l'inventeur. Toute Partie contractante est libre de déterminer les cas dans lesquels le droit au brevet appartient à l'employeur de l'inventeur ou à la personne qui a commandé à l'inventeur les travaux ayant abouti à l'invention.

2) [Invention faite indépendamment par plusieurs inventeurs] Lorsque plusieurs inventeurs ont fait la même invention indépendamment les uns des autres, le droit au brevet pour cette invention appartient,

i) si une seule demande est déposée pour cette invention, au déposant, tant que la demande n'est ni retirée ou abandonnée, ni réputée retirée ou abandonnée, ni rejetée, ou,

ii) si plusieurs demandes sont déposées pour cette invention, au déposant dont la demande a la date de

dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité la plus ancienne, tant que ladite demande n'est ni retirée ou abandonnée, ni réputée retirée ou abandonnée, ni rejetée.

Article 10 Domaines techniques

Variante A

1) La protection par brevet peut être obtenue dans tous les domaines techniques pour des inventions qui sont nouvelles, qui impliquent une activité inventive et qui sont susceptibles d'application industrielle, excepté pour

i) les inventions dont l'usage serait contraire à l'ordre public, au droit ou à la moralité ou préjudiciable à la santé publique;

ii) les variétés végétales ou les races animales ou les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux;

iii) les découvertes et les matériaux ou les substances existant déjà dans la nature;

iv) les méthodes de traitement médical du corps humain ou animal;

v) les matières nucléaires et fissiles.

2) Les Etats contractants peuvent, dans leur législation nationale, pour des motifs tenant à l'intérêt public, à la sécurité nationale, à la santé publique ou à la nutrition, au développement national et à la sécurité sociale, exclure certains domaines techniques de la protection par brevet, soit pour des produits, soit pour des procédés de fabrication de ces produits.

3) Les Etats contractants notifient ces exclusions au Directeur général dans une déclaration écrite. Toute déclaration de cet ordre peut être retirée à tout moment, en totalité ou en partie, par une notification adressée au Directeur général.

Variante B

La protection par brevet peut être obtenue pour des inventions, de produit ou de procédé, dans tous les domaines techniques.

Article 11 Conditions de brevetabilité

1) [Brevetabilité] Pour être brevetable, une invention doit être nouvelle, impliquer une activité inventive (ne pas être évidente) et être, au choix de la Partie contractante, utile ou susceptible d'application industrielle.

2) [Nouveauté] a) Une invention est considérée comme nouvelle si elle ne fait pas partie de l'état de la technique. Pour la détermination de la nouveauté, les éléments de l'état de la technique ne peuvent être pris en considération qu'individuellement.

b) L'état de la technique comprend tout ce qui a été mis à la disposition du public, en quelque lieu du monde que ce soit, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande dans laquelle l'invention est revendiquée.

[c) Nonobstant le sous-alinéa b), toute Partie contractante est libre d'exclure de l'état de la technique les éléments mis à la disposition du public, par communication orale, par présentation ou par utilisation, en un lieu ou dans un espace qui ne relève pas de sa souveraineté ou, dans le cas d'une organisation intergouvernementale, de la souveraineté de l'un de ses Etats membres.]

3) [Activité inventive (non-évidence)] Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive (comme n'étant pas évidente) au cas où, compte tenu de l'état de la technique tel qu'il est défini à l'alinéa 2), elle n'aurait pas été évidente pour un homme du métier à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande dans laquelle elle est revendiquée.

Article 12

Divulgations sans incidence sur la brevetabilité (délai de grâce)

1) [Cas de divulgation sans incidence sur la brevetabilité] La divulgation d'informations qui normalement aurait une incidence sur la brevetabilité d'une invention revendiquée dans la demande n'a pas d'incidence sur la brevetabilité de cette invention si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande, et si les informations

- i) ont été divulguées par l'inventeur,
- ii) ont été divulguées par un office et

a) étaient contenues dans une autre demande déposée par l'inventeur et n'auraient pas dû être divulguées par l'office, ou

b) étaient contenues dans une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement par un tiers qui les a obtenues directement ou indirectement de l'inventeur,

ou

iii) ont été divulguées par un tiers qui les a obtenues directement ou indirectement de l'inventeur.

2) [«Inventeur»] Aux fins de l'alinéa 1), on entend aussi par «inventeur» toute personne qui, à la date du dépôt de la demande, avait le droit au brevet.

3) [Imprescriptibilité du droit d'invoquer le délai de grâce] Les effets de l'alinéa 1) peuvent être invoqués à tout moment.

4) [Preuve] Lorsque l'application de l'alinéa 1) est contestée, il incombe à la partie qui en invoque les effets de prouver ou de rendre vraisemblable que les conditions énoncées audit alinéa sont remplies.

Article 13

Effet de certaines demandes sur l'état de la technique

1) [Principe du «contenu intégral»] a) Sous réserve du sous-alinéa b), le contenu intégral d'une demande (la «première demande») déposée, ou produisant son effet, sur le territoire d'une Partie contractante est considéré, aux fins de la détermination de la nouveauté d'une invention revendiquée dans une autre demande déposée, ou produisant son effet, sur le territoire de cette Partie contractante, comme compris dans l'état de la technique à partir de la date de dépôt de la première demande, à condition que cette demande ou le brevet délivré sur la base de celle-ci soit ultérieurement publié par l'autorité compétente pour la publication de la demande ou du brevet en question. Toute Partie contractante peut considérer que le contenu intégral de la première demande est aussi compris dans l'état de la technique lorsqu'il s'agit de déterminer si l'invention répond au critère de l'activité inventive (non-évidence).

b) Lorsque la priorité d'une demande antérieure de brevet, de modèle d'utilité ou de tout autre titre de protection d'une invention est revendiquée dans la première demande visée au sous-alinéa a), les éléments contenus à la fois dans la première demande et dans la demande antérieure sont considérés comme compris dans l'état de la technique, conformément au sous-alinéa a), à partir de la date de priorité de la première demande.

c) Aux fins du sous-alinéa a), l'expression «contenu intégral» d'une demande désigne la description, les dessins éventuels et les revendications mais n'englobe pas l'abrégé.

2) [Demandes qui ne sont plus en instance] Lorsque la première demande visée à l'alinéa 1)a) a été publiée bien que, avant la date de sa publication, elle ait été retirée ou abandonnée, considérée comme retirée ou abandonnée, ou rejetée, elle n'est pas considérée comme comprise dans l'état de la technique aux fins de l'alinéa 1)a).

3) [Demandes internationales selon le PCT] En ce qui concerne les demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, toute Partie contractante peut prévoir que l'alinéa 1) s'applique seulement si les actes visés à l'article 22 ou, le cas échéant, à l'article 39.1) dudit traité ont été accomplis.

4) [Exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs] [a)] L'alinéa 1) ne s'applique pas

lorsque le déposant de la première demande, ou l'inventeur qui y est désigné, et le déposant de la demande à l'examen, ou l'inventeur qui y est désigné, ne sont qu'une seule et même personne.

[b) Toute Partie contractante qui considère que le contenu intégral de la première demande n'est compris dans l'état de la technique qu'aux fins de la détermination de la nouveauté de l'invention est libre de ne pas appliquer le sous-alinéa a).]

Article 14

Modification ou correction de la demande

1) [*Modifications ou corrections à la suite d'une constatation de l'office*] Lorsque l'office constate que la demande ne satisfait pas à telle ou telle exigence qui lui est applicable, il donne au déposant au moins une possibilité de modifier ou de corriger la demande ou de satisfaire à l'exigence en question. Il n'est pas nécessaire que cette possibilité soit donnée avant que la demande ait une date de dépôt.

2) [*Modifications ou corrections à l'initiative du déposant*] Le déposant a le droit, de sa propre initiative, de modifier ou de corriger la demande ou de satisfaire à une exigence applicable à la demande jusqu'au moment où celle-ci est en état pour donner lieu à la délivrance d'un brevet; toutefois, toute Partie contractante qui prévoit un examen quant au fond peut disposer que le déposant a le droit de modifier ou de corriger, de sa propre initiative, la description, les revendications et les dessins éventuels seulement jusqu'au terme du délai accordé pour la réponse à la première communication de l'office concernant le fond.

3) [*Limitation des modifications ou corrections*] Aucune modification ou correction de la demande ne peut aller au-delà de la divulgation faite dans la demande telle qu'elle a été déposée.

Article 15

Publication de la demande

1) [*Obligation de publier la demande*] a) Sous réserve des alinéas 2) à 4), l'office publie la demande dès que possible après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante qui, au moment où elle dépose son instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci, ne prévoit pas la publication des demandes conformément au sous-alinéa a) peut notifier en même temps au Directeur général qu'elle se réserve le droit de publier les demandes dès que possible après l'expiration d'un délai de 24 mois, et non de 18 mois, à compter de la date de dépôt ou,

lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité.

2) [*Publication anticipée à la requête du déposant*] Si, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 1), le déposant requiert que sa demande soit publiée, l'office la publie sans délai après la réception de la requête.

3) [*Sécurité nationale*] Toute Partie contractante est libre de ne pas publier une demande pour des raisons de sécurité nationale.

4) [*Circonstances dans lesquelles la publication ne doit pas avoir lieu*] a) Une demande ne doit pas être publiée si elle a été retirée ou abandonnée, ou si elle est considérée comme retirée ou abandonnée,

i) plus de deux mois avant l'expiration du délai applicable selon l'alinéa 1) ou,

ii) lorsque l'office achève les préparatifs techniques de la publication moins de deux mois avant l'expiration du délai applicable selon l'alinéa 1), avant l'achèvement de ces préparatifs.

b) Une demande qui a été rejetée ne doit pas être publiée.

Article 16

Délais de recherche et d'examen quant au fond

1) [*Délais de recherche*] a) Si une Partie contractante prévoit un examen quant au fond, son office publie, en même temps que la demande est publiée en vertu de l'article 15, un rapport, établi par cet office ou en son nom, dans lequel est cité tout document reflétant l'état de la technique pertinent pour l'invention revendiquée dans la demande (ci-après dénommé «rapport de recherche»).

b) Nonobstant le sous-alinéa a), lorsque l'article 15.2) est applicable, il n'est pas nécessaire que le rapport de recherche soit publié en même temps que la demande, à condition qu'il le soit dès que possible et au plus tard à l'expiration du délai applicable selon l'article 15.1).

c) Si, nonobstant les sous-alinéas a) et b), le rapport de recherche ne peut pas, pour une raison exceptionnelle, être publié comme prévu dans ces sous-alinéas, il est publié dès que possible et en tout cas au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable selon l'article 15.1).

2) [*Délais pour l'examen quant au fond*] a) Si une Partie contractante prévoit un examen quant au fond, son office entreprend cet examen au plus tard trois ans après la date de dépôt de la demande.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante peut prévoir qu'aucun examen quant au fond n'est effectué et que la demande est considérée comme retirée ou abandonnée, ou est rejetée, si, dans un délai de trois ans à compter de la date de dépôt

de la demande, le déposant ou un tiers ne saisit pas son office d'une requête tendant à ce que l'examen quant au fond soit entrepris. Lorsqu'une telle requête est présentée, l'office entreprend l'examen quant au fond à bref délai après sa réception.

c) Dans la mesure du possible, l'office prend une décision définitive au sujet de la demande deux ans au plus tard après le début de l'examen quant au fond.

Article 17

Modification des brevets

1) [*Limitation de l'étendue de la protection*] Le titulaire d'un brevet a le droit de demander à l'office compétent d'apporter au brevet des modifications destinées à limiter l'étendue de la protection qu'il confère.

2) [*Fautes évidentes et erreurs matérielles*] Le titulaire d'un brevet a le droit de demander à l'office compétent d'apporter au brevet des modifications destinées à corriger des fautes évidentes ou des erreurs matérielles.

3) [*Modifications supplémentaires pouvant être autorisées*] Chaque Partie contractante peut prévoir que le titulaire d'un brevet a le droit de demander à l'office compétent d'apporter au brevet des modifications destinées à corriger des fautes ou erreurs faites de bonne foi, autres que celles qui sont visées à l'alinéa 2); toutefois, une modification qui aurait pour effet d'élargir l'étendue de la protection conférée par le brevet ne peut pas être demandée après l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la délivrance du brevet, et la modification ne porte pas atteinte aux droits d'un tiers qui se serait fié au brevet tel qu'il a été publié.

4) [*Modification ayant une incidence sur la divulgation*] Aucune modification du brevet n'est autorisée selon les alinéas 1) ou 3) si la divulgation faite dans le brevet devait de ce fait aller au-delà de celle qui a été faite dans la demande telle qu'elle a été déposée.

5) [*Décision et publication des modifications*] Si et dans la mesure où l'office compétent modifie le brevet en application des alinéas 1), 2) ou 3), il publie les modifications.

Article 18

Révocation administrative

1) [*Révocation administrative*] a) Lorsqu'un brevet a été délivré après un examen quant au fond, toute personne a le droit de demander à l'office compétent de révoquer le brevet, en tout ou en partie, au moins pour le motif que, en raison d'un ou

de plusieurs documents qui sont à la disposition du public, les conditions de nouveauté ou d'activité inventive ne sont pas remplies.

b) La requête en révocation peut être présentée au cours d'une période, fixée par la Partie contractante, qui court à partir de la parution, dans le bulletin officiel, d'un avis relatif à la délivrance du brevet et qui est de six mois au moins.

c) Aucune requête en révocation ne peut avoir pour motif le non-respect d'exigences de forme ou de procédure.

d) L'office ne peut prendre aucune décision s'écartant de la requête si le requérant n'a pas eu au moins une possibilité d'exposer ses arguments au sujet des motifs pour lesquels l'office a l'intention de prendre une décision s'écartant de la requête.

e) L'office ne peut pas révoquer le brevet, ni en totalité ni en partie, sur requête d'un tiers, si le titulaire du brevet n'a pas eu au moins une possibilité d'exposer ses arguments au sujet des motifs pour lesquels l'office a l'intention de révoquer le brevet.

2) [*Interdiction de l'opposition avant délivrance*]

a) Aucune Partie contractante ne peut permettre à qui que ce soit de s'opposer à la délivrance de brevets devant son office («opposition avant délivrance»).

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante qui, au moment où elle devient partie au présent traité, prévoit la possibilité d'une opposition avant délivrance peut, pendant une durée ne pouvant dépasser le terme de la dixième année civile suivant l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté, continuer à le faire et n'est pas tenue, pendant cette période, d'appliquer l'alinéa 1).

c) Toute Partie contractante qui souhaite se prévaloir de la faculté prévue au sous-alinéa b) adresse une notification correspondante au Directeur général. Tant que cette notification produit ses effets, toute mention dans le présent traité ou dans le règlement d'exécution du moment où la demande est en état pour donner lieu à la délivrance d'un brevet est remplacée, en ce qui concerne cette Partie contractante, par la mention du moment où la demande est en état pour être publiée aux fins d'opposition avant délivrance.

Article 19

Droits conférés par le brevet

Variante A

Note : Pas d'article concernant les droits conférés par le brevet.

Variante B

1) [*Produits*] Lorsque le brevet a pour objet un produit, son titulaire a le droit d'interdire aux tiers

d'accomplir, sans son autorisation, au moins les actes suivants :

- i) fabriquer le produit,
- ii) offrir ou mettre dans le commerce le produit, l'utiliser, ou l'importer ou le stocker pour l'offrir ou le mettre dans le commerce ou pour l'utiliser.

2) [*Procédés*] Lorsque le brevet a pour objet un procédé, son titulaire a le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, au moins les actes suivants :

- i) utiliser le procédé,
- ii) en ce qui concerne tout produit résultant directement de l'utilisation du procédé, accomplir l'un quelconque des actes visés à l'alinéa 1)ii), même si un brevet ne peut pas être obtenu pour le produit en question.

3) [*Exceptions aux alinéas 1) et 2)*] a) Nonobstant les alinéas 1) et 2), toute Partie contractante peut prévoir que le titulaire d'un brevet n'a pas le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, les actes visés aux alinéas 1) et 2) dans les cas suivants :

i) lorsque l'acte concerne un produit qui a été mis dans le commerce par le titulaire du brevet, ou avec son consentement exprès, et que cet acte est accompli après que le produit a ainsi été mis dans le commerce sur le territoire de la Partie contractante en question ou, dans le cas d'une Partie contractante qui est membre d'un groupe d'Etats constituant un marché régional, sur le territoire de l'un des Etats membres de ce groupe;

ii) lorsque l'acte est accompli dans un cadre privé et à une échelle non commerciale ou à des fins non commerciales, et pour autant qu'il ne porte pas un préjudice sensible aux intérêts matériels du titulaire du brevet;

iii) lorsque l'acte – de fabrication ou d'utilisation – est accompli exclusivement aux fins d'expériences liées à l'objet de l'invention brevetée [ou aux fins d'une procédure d'approbation réglementaire avant commercialisation];

iv) si l'acte consiste, pour une officine de pharmacie ou un médecin, à préparer, sur ordonnance médicale, un médicament pour des cas particuliers ou s'il a trait au médicament ainsi préparé.

b) Les dispositions des alinéas 1) et 2) ne doivent pas être interprétées comme ayant une incidence sur la faculté que les Parties contractantes ont en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de permettre, dans certaines circonstances, l'accomplissement d'actes sans l'autorisation du titulaire du brevet.

4) [*Atteinte indirecte au brevet*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), un brevet confère aussi à son titulaire [au moins] le droit d'interdire à un tiers de fournir ou d'offrir de fournir à une personne non

habilitée à exploiter l'invention brevetée des moyens se rapportant à un élément essentiel de celle-ci en vue de la mise en œuvre de l'invention, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens conviennent et sont destinés à cette mise en œuvre. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les moyens sont des produits courants du commerce et que les conditions de leur fourniture ne constituent pas une incitation à porter atteinte au brevet.

b) Les personnes accomplissant les actes visés à l'alinéa 3)a)ii), iii) et iv) ne sont pas considérées comme étant habilitées à exploiter l'invention au sens du sous-alinéa a).

Variante C

1) [*Produits*] Lorsque le brevet a pour objet un produit, son titulaire a le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, au moins les actes suivants :

- i) fabriquer le produit,
- ii) mettre en vente le produit et l'utiliser.

2) [*Procédés*] Lorsque le brevet a pour objet un procédé, son titulaire a le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, l'utilisation du procédé.

3) [*Exceptions aux alinéas 1) et 2)*] a) Nonobstant les alinéas 1) et 2), tout Etat contractant est libre de prévoir que le titulaire d'un brevet n'a pas le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, les actes visés aux alinéas 1) et 2) dans les cas suivants :

i) si l'acte concerne la mise en vente ou l'utilisation d'un produit qui a été mis en vente par le titulaire du brevet, ou avec son consentement exprès, et si cet acte est accompli après que le produit a ainsi été mis en vente sur le territoire de l'Etat contractant;

ii) si l'acte est accompli dans un cadre privé et à une échelle non commerciale;

iii) si l'acte est accompli dans un but exclusivement expérimental, universitaire ou de recherche scientifique;

iv) si l'acte consiste, pour une officine de pharmacie ou un médecin, à préparer, sur ordonnance médicale, un médicament pour des cas particuliers ou s'il a trait au médicament ainsi préparé.

b) Les dispositions des alinéas 1) et 2) ne doivent pas être interprétées comme ayant une incidence sur la faculté que les Etats contractants ont en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de permettre, dans certaines circonstances, l'accomplissement d'actes sans l'autorisation du titulaire du brevet.

c) Les personnes accomplissant les actes visés à l'alinéa 3)a)ii), iii) et iv) ne sont pas considérées

comme étant habilitées à exploiter l'invention au sens du sous-alinéa a).

Article 20

Utilisateur antérieur

1) [Droit de l'utilisateur antérieur]

Variante A

Toute Partie contractante peut prévoir que, nonobstant l'article 19,

Variante B

Nonobstant l'article 19,

un brevet ne peut être opposé à une personne (ci-après dénommée l'«utilisateur antérieur») qui, de bonne foi, aux fins de son entreprise ou de son affaire, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré, et sur le territoire où le brevet produit ses effets, utilisait l'invention ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux en vue d'une telle utilisation; une telle personne a le droit, aux fins de son entreprise ou de son affaire, de poursuivre l'utilisation en question ou d'utiliser l'invention comme elle l'avait envisagé dans les préparatifs.

2) [Ayant cause de l'utilisateur antérieur] Le droit de l'utilisateur antérieur ne peut être cédé entre vifs ou transmis pour cause de mort qu'avec l'entreprise ou l'affaire de ce dernier, ou avec la partie de son entreprise ou de son affaire dans laquelle ont eu lieu l'utilisation ou les préparatifs en vue d'une utilisation.

Article 21

Etendue de la protection et interprétation des revendications

1) [Détermination de l'étendue de la protection] a) L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications, qui doivent être interprétées à la lumière de la description et des dessins.

b) Aux fins du sous-alinéa a), les revendications doivent être interprétées de manière à offrir à la fois une protection équitable au titulaire du brevet et un degré raisonnable de certitude aux tiers. En particulier, elles ne doivent pas être interprétées comme étant limitées à leur strict libellé littéral. Elles ne doivent pas non plus être considérées comme de simples lignes directrices permettant que la protection conférée par le brevet s'étende à ce que, selon un homme du métier qui examine la description et les dessins, le titulaire avait envisagé mais n'a pas revendiqué.

2) [Equivalents] a) Nonobstant l'alinéa 1)b), une revendication est considérée comme portant non seulement sur tous les éléments tels qu'ils y sont exprimés mais aussi sur leurs équivalents.

b) Un élément (l'«élément équivalent») est généralement considéré comme étant équivalent à un élément tel qu'il est exprimé dans une revendication si, au moment de toute atteinte présumée au brevet, l'une des conditions suivantes est remplie à l'égard de l'invention telle qu'elle est revendiquée :

i) l'élément équivalent remplit essentiellement la même fonction de manière essentiellement identique, et produit essentiellement le même résultat, que l'élément exprimé dans la revendication, ou

ii) il est évident pour un homme du métier que l'élément équivalent permet d'obtenir le même résultat que l'élément exprimé dans la revendication.

c) Toute Partie contractante est libre de déterminer si un élément est équivalent à un élément tel qu'il est exprimé dans une revendication par référence seulement à la condition énoncée au sous-alinéa b)i) ou seulement à la condition énoncée au sous-alinéa b)ii), pour autant qu'elle notifie ce fait au Directeur général lors du dépôt de son instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci.

3) [Déclarations antérieures] Pour la détermination de l'étendue de la protection, il est dûment tenu compte de toute déclaration limitant la portée des revendications que le déposant ou le titulaire du brevet a faite au cours de procédures relatives à la délivrance ou à la validité du brevet.

4) [Exemples] Si le brevet contient des exemples de réalisation de l'invention ou des exemples des fonctions ou résultats de l'invention, les revendications ne doivent pas être interprétées d'une façon qui les limite à ces exemples; en particulier, le seul fait qu'un produit ou un procédé présente des caractéristiques supplémentaires par rapport aux exemples divulgués dans le brevet, que des caractéristiques de ces derniers lui font défaut ou qu'il ne permet pas d'atteindre tous les buts ou ne possède pas tous les avantages mentionnés dans ces exemples ou inhérents à ceux-ci n'exclut pas ce produit ou ce procédé du champ de la protection conférée par les revendications.

5) [Abrégé] L'abrégé d'un brevet n'est pas pris en considération aux fins de la détermination de la protection conférée par le brevet.

Article 22

Durée des brevets

Variante A

Note : Pas d'article concernant la durée des brevets.

Variante B

1) [*Durée minimale de la protection*] La durée d'un brevet est d'au moins 20 ans.

2) [*Point de départ de la durée*] a) La durée d'un brevet commence à courir à la date de dépôt de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré, que cette demande revendique ou non la priorité d'une autre demande.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), lorsqu'une demande (la «demande ultérieure») invoque une ou plusieurs demandes antérieures sans revendiquer la priorité d'aucune d'entre elles, la durée du brevet délivré sur la base de la demande ultérieure commence à courir à la date de dépôt de celle des demandes invoquées dans la demande ultérieure qui a été déposée en premier.

Article 23 Défense des droits

1) [*Défense fondée sur le brevet*] Le titulaire du brevet a au moins le droit

i) d'obtenir la délivrance d'une ordonnance d'interdiction à l'encontre de toute personne qui accomplit ou qui semble vouloir accomplir, sans son autorisation, l'un des actes visés à l'article 19.1), 2) et 4);

ii) d'obtenir des dommages-intérêts, appropriés en l'espèce, de toute personne qui, sans son autorisation, a accompli l'un des actes visés à l'article 19.1), 2) et 4), si cette personne avait ou aurait dû avoir connaissance de l'existence du brevet.

2) [*Défense fondée sur la demande publiée*] a) Le déposant a au moins le droit d'obtenir une compensation raisonnable de toute personne qui, sans son autorisation, a accompli, en rapport avec une invention revendiquée dans la demande publiée, l'un des actes visés à l'article 19.1), 2) et 4), comme si un brevet avait été accordé pour ladite invention, à condition que, au moment de l'accomplissement de l'acte, ladite personne

i) ait effectivement eu connaissance du fait que l'invention qu'elle utilisait faisait l'objet d'une demande publiée, ou

ii) ait été avisée par écrit que l'invention qu'elle utilisait faisait l'objet d'une demande publiée, cette demande étant désignée dans l'avis par son numéro.

b) Toute Partie contractante peut prévoir que, en ce qui concerne la compensation visée au sous-alinéa a), aucune action ne peut être intentée ni aucune décision rendue tant qu'un brevet n'a pas été délivré sur la base de la demande publiée; toutefois, si une action ne peut être intentée qu'après la délivrance du

brevet, le titulaire de celui-ci doit disposer d'un délai raisonnable pour l'intenter.

c) Aux fins des sous-alinéas a) et b), l'étendue de la protection est déterminée par les revendications telles qu'elles sont contenues dans la demande publiée. Toutefois, si les revendications sont modifiées après la publication initiale de la demande, l'étendue de la protection est déterminée par les revendications modifiées pour ce qui est de la période suivant leur publication. En outre, si les revendications figurant dans le brevet tel qu'il a été délivré, ou modifié après sa délivrance, ont une portée plus restreinte que les revendications figurant dans la demande, l'étendue de la protection est déterminée par les revendications ayant la portée la plus restreinte.

Article 24 Renversement de la charge de la preuve

Variante A

Note : Pas d'article concernant le renversement de la charge de la preuve.

Variante B

1) [*Conditions du renversement de la charge de la preuve*] a) Lorsque l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, la charge d'établir – aux fins des procédures, autres que des procédures pénales, relatives à la violation des droits du titulaire du brevet visés à l'article 19.2) – qu'un produit n'a pas été obtenu au moyen du procédé en question incombe à l'auteur de l'atteinte présumée si l'une des conditions suivantes est remplie :

i) le produit est nouveau, ou

ii) il existe une forte probabilité que le produit a été obtenu au moyen du procédé en question et le titulaire du brevet n'a pas été en mesure de déterminer le procédé qui a effectivement été utilisé, bien qu'il s'y soit employé raisonnablement.

b) Toute Partie contractante est libre de prévoir que la charge de la preuve dont il est question au sous-alinéa a) incombe à l'auteur de l'atteinte présumée seulement si la condition visée au sous-alinéa a)i) est remplie ou seulement si la condition visée au sous-alinéa a)ii) est remplie, pour autant qu'elle notifie ce fait au Directeur général lors du dépôt de son instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci.

2) [*Secrets industriels et commerciaux*] En exigeant la production de preuves, l'autorité devant laquelle a lieu la procédure visée à l'alinéa 1) tient compte de l'intérêt légitime qu'a l'auteur de l'atteinte présumée à ce que ses secrets industriels et commerciaux ne soient pas divulgués.

Article 25

Obligations du titulaire du droit

Variante A

Note : Pas d'article concernant les obligations du titulaire du droit.

Variante B

1) Le titulaire d'un brevet est tenu au moins par les obligations suivantes, en plus de toute autre prévue dans le présent traité :

i) divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter; la description doit exposer au moins une manière d'exécuter l'invention dont la protection est demandée, en utilisant à cet effet des exemples, s'il y a lieu, et des renvois aux dessins, s'il y en a; cependant, toute Partie contractante peut prévoir que la description doit exposer la meilleure manière d'exécuter l'invention dont l'inventeur a connaissance à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande;

ii) fournir, sur requête de l'office compétent, les renseignements et les documents complémentaires dont il dispose sur les demandes et les titres étrangers correspondants;

iii) exploiter industriellement l'invention brevetée sur le territoire de l'Etat contractant pour lequel le brevet est délivré, dans les délais prévus par la législation nationale;

iv) acquitter, ou faire acquitter, les taxes fixées par la législation nationale en rapport avec la demande et le maintien en vigueur du brevet délivré sur la base de celle-ci;

v) en ce qui concerne les contrats de licence et les contrats de cession de brevet, s'abstenir de pratiques abusives, restrictives ou anticoncurrentielles ayant un effet préjudiciable au transfert des techniques.

2) Le déposant ou le titulaire d'un brevet doit se conformer à toute autre obligation établie par la législation nationale de l'Etat dans lequel le brevet a été délivré en ce qui concerne l'acquisition et l'exercice des droits conférés par le brevet et l'exploitation de l'invention brevetée.

Article 26

Mesures de réparation prévues par la législation nationale

Variante A

Note : Pas d'article concernant les mesures de réparation prévues par la législation nationale.

Variante B

1) Tout Etat contractant est libre de prévoir des mesures appropriées pour garantir le respect des obligations mentionnées à l'article intitulé «Obligations du titulaire du droit» ainsi que des mesures permettant de remédier au non-respect de ces obligations, y compris l'octroi de licences non volontaires et la révocation ou la déchéance du brevet.

2) Une licence non volontaire au sens de l'alinéa 1) est refusée si le titulaire du brevet apporte aux autorités nationales chargées d'accorder ces licences la preuve convaincante que des circonstances justifient le défaut ou l'insuffisance de l'exploitation industrielle de l'invention brevetée.

3) Tout Etat contractant est libre de prévoir à tout moment, pour des motifs tenant à l'intérêt public, à la sécurité nationale, à la nutrition, à la santé ou au développement d'autres secteurs vitaux de l'économie nationale, l'octroi de licences non volontaires ou l'exploitation de l'invention brevetée par les pouvoirs publics ou par des tiers autorisés par lui.

Article 27

Assemblée

1) [*Composition*] a) L'Union a une Assemblée composée des Parties contractantes.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) L'Union ne prend à sa charge les dépenses de participation d'aucune délégation à aucune session de l'Assemblée.

2) [*Fonctions*] a) L'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;

ii) modifie, lorsqu'elle l'estime souhaitable, tout délai prévu aux articles 3 à 26 du présent traité et apporte toute autre modification qui s'impose de ce fait; la décision correspondante requiert l'unanimité;

iii) adopte, lorsqu'elle l'estime souhaitable, des principes directeurs pour l'application de dispositions du présent traité ou du règlement d'exécution;

iv) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées aux termes du présent traité;

v) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences visées à l'article 31 ou à l'article 32 et décide de la convocation d'une telle conférence;

vi) examine et approuve les rapports et activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes instructions utiles concernant les questions relevant de la compétence de l'Union;

vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour atteindre les objectifs de l'Union;

viii) décide quels Etats et organisations intergouvernementales, autres que les Parties contractantes, et quelles organisations non gouvernementales seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) [Représentation] Un délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

4) [Vote] a) Sous réserve du sous-alinéa e), chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et ne peut voter qu'en son propre nom.

b) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 33.1)ii) qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes, [qu'ils soient] présents [ou absents] au moment du vote. Elle ne peut pas, lors d'un vote donné, exercer le droit de vote si l'un quelconque de ses Etats membres participe au vote ou s'abstient expressément.

c) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 33.1)iii) qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes, [qu'ils soient] présents [ou absents] au moment du vote, à condition que tous ses Etats membres qui sont des Parties contractantes aient notifié au Directeur général que leur droit de vote peut être exercé par elle. Elle ne peut pas, lors d'un vote donné, exercer le droit de vote de l'un quelconque de ses Etats membres si l'un d'entre eux participe au vote ou s'abstient expressément.

d) Le droit de vote d'un Etat qui est une Partie contractante ne peut pas, lors d'un vote donné, être exercé par plus d'une organisation intergouvernementale.

e) Aucune Partie contractante n'a le droit de voter sur des questions relatives à des points au sujet desquels elle a fait une déclaration en vertu de l'article 35.

5) [Quorum] a) La moitié des Parties contractantes ayant le droit de voter constitue le quorum, étant entendu que, pour toute question relative à un point ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 35, toute Partie contractante qui n'a pas le droit de voter sur cette question n'est pas prise en compte aux fins de la détermination du quorum.

b) L'Assemblée peut prendre des décisions même si le quorum n'est pas atteint; cependant, toutes les décisions ainsi prises par l'Assemblée, à l'exception

de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requise sont atteints par le moyen du vote par correspondance.

6) [Majorités] a) Sous réserve des alinéas 2)a)iii) et 9)b) du présent article et des articles 29.2) et 3) et 30.4), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) [Sessions] a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des Parties contractantes, soit de sa propre initiative.

8) [Règlement intérieur] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

9) [Principes directeurs] a) En cas de divergence entre les principes directeurs visés à l'alinéa 2)a)iii) et les dispositions du présent traité ou du règlement d'exécution, ces dernières font foi.

b) Les principes directeurs précités sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

Article 28 Bureau international

1) [Fonctions] Le Bureau international de l'Organisation

i) s'acquitte des tâches administratives concernant l'Union ainsi que de toute tâche qui lui est spécialement assignée par l'Assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences visées aux articles 31 et 32, ainsi que celui de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

2) [Directeur général] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et il la représente.

3) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions] a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de

l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée ainsi qu'à toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visés au sous-alinéa a).

5) [Conférences] a) Le Directeur général prépare selon les directives de l'Assemblée les conférences visées à l'article 31 ou à l'article 32.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les membres du personnel désignés par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations de toute conférence visée au sous-alinéa a).

d) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence visée au sous-alinéa a).

Article 29

Règlement d'exécution

1) [Teneur] Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives

i) aux questions dont le présent traité prévoit expressément qu'elles doivent faire l'objet de prescriptions;

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

2) [Modification du règlement d'exécution] a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution et fixe les conditions d'entrée en vigueur de chaque modification.

b) Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution exige les trois quarts des votes exprimés.

3) [Exigence de l'unanimité] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Pour qu'une règle dont la modification exige l'unanimité puisse, à l'avenir, être soustraite à cette exigence, une décision unanime est nécessaire.

c) Pour que l'unanimité puisse, à l'avenir, être exigée pour la modification d'une règle donnée, une décision unanime est nécessaire.

4) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence entre les dispositions du présent traité et celles du règlement d'exécution, les premières font foi.

Article 30

Règlement des différends

1) [Consultations] a) Lorsqu'apparaît un différend concernant l'interprétation ou l'application du présent traité, une Partie contractante peut porter la question à l'attention d'une autre Partie contractante et lui demander l'ouverture de consultations avec elle.

b) La Partie contractante saisie de cette demande prend, dans le délai prescrit, les mesures voulues pour permettre l'ouverture des consultations demandées.

c) Les Parties contractantes engagées dans une procédure de consultation s'efforcent de régler le différend de façon satisfaisante pour chacune d'elles dans un délai raisonnable.

2) [Autres moyens de règlement] Si les consultations visées à l'alinéa 1) ne permettent pas d'aboutir dans un délai raisonnable à une solution satisfaisante pour les deux parties au différend, celles-ci peuvent convenir de recourir à d'autres moyens propres à permettre un règlement à l'amiable de leur différend, tels que les bons offices, la conciliation, la médiation et l'arbitrage.

3) [Groupe spécial] a) L'Assemblée adopte des règles relatives à la création d'un corps d'experts, étant entendu que tout candidat doit être présenté par une Partie contractante. Elle adopte des règles relatives à la manière de choisir les membres d'un groupe spécial, chaque groupe spécial étant composé de trois membres, dont aucun ne doit venir de l'une ou l'autre des parties au différend à moins que celles-ci n'en conviennent autrement. L'Assemblée adopte aussi des règles relatives à la conduite des travaux du groupe spécial; ces règles comportent des dispositions visant à sauvegarder le caractère confidentiel de ces travaux et de toute pièce qualifiée de confidentielle par l'un quelconque des participants à la procédure. Chaque groupe spécial donne aux parties au différend et à toute autre Partie contractante intéressée toute possibilité de lui exposer leur point de vue.

b) Si les consultations visées à l'alinéa 1) ne permettent pas d'aboutir à un règlement satisfaisant du différend, ou s'il n'est pas fait recours aux moyens visés à l'alinéa 2), ou si ces moyens n'aboutissent pas à un règlement à l'amiable dans un délai raisonnable, le Directeur général désigne, à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties au différend, les membres d'un groupe spécial chargé d'examiner la question.

c) Les parties au différend se mettent d'accord sur le mandat du groupe spécial. Toutefois, à défaut d'accord dans le délai prescrit, le Directeur général fixe le mandat du groupe spécial après avoir consulté les parties au différend et les membres de ce groupe.

d) Si les deux parties au différend le demandent, le groupe spécial met un terme à ses travaux.

e) A moins que les parties au différend ne parviennent à un accord avant le terme des travaux du groupe spécial, celui-ci établit à bref délai un projet de rapport écrit comportant un exposé des faits et des recommandations pour le règlement du différend, et le remet aux parties pour examen. Les parties au différend disposent d'un délai raisonnable, fixé par le groupe spécial, pour présenter à ce dernier d'éventuelles observations sur le rapport, à moins que, dans leurs efforts en vue de parvenir à un règlement du différend satisfaisant pour chacune d'elles, elles ne conviennent d'un délai plus long.

f) Le groupe spécial prend en considération les observations et transmet à bref délai à l'Assemblée son rapport final, accompagné, le cas échéant, des observations écrites des parties au différend.

4) [*Recommandation de l'Assemblée*] L'Assemblée examine à bref délai le rapport du groupe spécial. A la lumière de son interprétation du présent traité et du rapport du groupe spécial, elle fait des recommandations aux parties au différend. Toute recommandation de l'Assemblée est adoptée par consensus des membres de l'Assemblée autres que les parties au différend.

Article 31 Révision du traité

Le présent traité peut être révisé par une conférence des Parties contractantes.

Article 32 Protocoles

Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des brevets, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence des Parties contractantes, à condition que leurs dispositions ne contreviennent pas à celles du présent traité. Seules les Parties contractantes peuvent devenir parties à un tel protocole.

Article 33 Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) [*Conditions à remplir*] Peuvent devenir parties au présent traité

i) tout Etat qui est partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et pour lequel des brevets peuvent être obtenus soit par l'intermédiaire de son propre office, soit par l'intermédiaire de l'office d'une autre Partie contractante;

ii) toute organisation intergouvernementale qui a compétence pour des questions régies par le présent traité et qui a établi sur ces questions des normes liant l'ensemble de ses Etats membres, sous réserve que ceux-ci soient tous parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

iii) toute organisation intergouvernementale ayant un office qui délivre des brevets avec effet dans plus d'un Etat, sous réserve que tous ses Etats membres soient parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

2) [*Signature; dépôt d'instrument*] Pour devenir partie au présent traité, l'Etat ou l'organisation intergouvernementale doit

i) signer le présent traité et déposer un instrument de ratification, ou

ii) déposer un instrument d'adhésion.

3) [*Condition de prise d'effet de l'instrument*]

a) Tout instrument de ratification ou d'adhésion (ci-après dénommé «instrument») peut être accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale, ou ceux de deux Etats ou d'un Etat et d'une organisation intergouvernementale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent traité conformément à l'alinéa 1)i) ou iii), sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d'un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Un tel retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

Article 34 Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

1) [*Entrée en vigueur du traité*] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que huit Etats ou organisations intergouvernementales ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2) [*Ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité*] Tout Etat ou organisation intergouvernementale autre que ceux qui sont visés à l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il ou elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans celui-

ci. Dans ce dernier cas, ledit Etat ou ladite organisation intergouvernementale est lié par le présent traité à la date ainsi indiquée.

Article 35 Réserves

Variante A

Note : Pas d'article concernant les réserves.

Variante B

1) [*Possibilité de formuler des réserves*] a) Tout instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci qui est déposé au plus tard à la fin de la huitième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté peut être accompagné d'une déclaration contenant des réserves à l'égard du présent traité conformément aux alinéas 2) à 5).

b) Aucune autre réserve que celles autorisées en vertu des alinéas 2) à 5) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

2) [*Domaines techniques*] a) Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant les dispositions de l'article 10, aucun brevet ne sera délivré, par l'office compétent, dans les domaines techniques indiqués dans sa déclaration, étant entendu que cette déclaration ne peut indiquer que les domaines techniques qui, à la date à laquelle elle est faite, sont exclus de la protection par brevet par cet Etat ou cette organisation intergouvernementale.

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) par un pays en développement ou par une organisation intergouvernementale dont tous les membres sont des pays en développement cesse d'avoir effet à la fin de la quinzième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté. Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) par tout autre Etat ou organisation intergouvernementale cesse d'avoir effet à la fin de la dixième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté.

3) [*Certains droits conférés par les brevets de procédé*] a) Tout Etat qui est un pays en développement ou toute organisation intergouvernementale dont tous les membres sont des pays en développement et qui, à la date à laquelle est faite la déclaration, ne prévoit pas le droit visé à l'article 19.2)ii) peut déclarer qu'il ou elle n'appliquera pas l'article 19.2)ii).

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) cesse d'avoir effet à la fin de la quinzième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté.

4) [*Durée du brevet*] a) Tout Etat ou organisation intergouvernementale qui, à la date à laquelle

est faite la déclaration, prévoit une durée du brevet autre que celle qui est visée à l'article 22 peut déclarer qu'il ou elle n'appliquera pas l'article 22.

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) par un pays en développement ou par une organisation intergouvernementale dont tous les membres sont des pays en développement cesse d'avoir effet à la fin de la quinzième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté. Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) par tout autre Etat ou organisation intergouvernementale cesse d'avoir effet à la fin de la dixième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté.

5) [*Renversement de la charge de la preuve*] a) Tout Etat qui est un pays en développement ou toute organisation intergouvernementale dont tous les membres sont des pays en développement et qui, à la date à laquelle est faite la déclaration, ne prévoit pas le renversement de la charge de la preuve visé à l'article 24 peut déclarer qu'il ou elle n'appliquera pas l'article 24.

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) cesse d'avoir effet à la fin de la quinzième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté.

Article 36 Notifications spéciales

1) [*Etats*] a) Tout Etat pour lequel des brevets ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire de l'office d'une autre Partie contractante notifie cet état de fait et indique ladite Partie contractante.

b) Toute modification de l'état de fait notifié par un Etat en vertu du sous-alinéa a) est notifiée à bref délai par ledit Etat.

2) [*Organisations intergouvernementales visées à l'article 33.1)ii)*] a) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 33.1)ii) notifie la liste de ses Etats membres et, si ses normes traitent seulement de certaines des questions sur lesquelles portent les articles 3 à 26, notifie cet état de fait et indique, parmi les dispositions desdits articles, celles dont traitent ses normes. Les autres dispositions desdits articles ne lient pas l'organisation intergouvernementale.

b) Si les normes d'une organisation intergouvernementale visée au sous-alinéa a) traitent ultérieurement d'une question sur laquelle portent les articles 3 à 26 et qui n'a pas fait l'objet d'une notification de sa part en vertu du sous-alinéa a), cette organisation intergouvernementale est liée par les dispositions correspondantes du présent traité et notifie à bref délai les modifications en cause apportées à ses normes.

3) [Organisations intergouvernementales visées à l'article 33.1)iii)] a) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 33.1)iii) notifie la liste de ses Etats membres et, si ses normes ne traitent pas d'une ou plusieurs des questions sur lesquelles portent les articles 19 à 26, notifie cet état de fait et indique, parmi les dispositions desdits articles, celles dont ses normes ne traitent pas. Ces dernières dispositions ne lient pas l'organisation intergouvernementale.

b) Si les normes d'une organisation intergouvernementale visée au sous-alinéa a) traitent ultérieurement d'une question ayant fait l'objet d'une notification de sa part en vertu du sous-alinéa a), cette organisation intergouvernementale est liée par les dispositions correspondantes du présent traité et notifie à bref délai les modifications en cause apportées à ses normes.

4) [Moment de la notification] a) Toute notification faite en vertu des alinéas 1)a), 2)a) ou 3)a) accompagne l'instrument de ratification ou d'adhésion.

b) Toute modification apportée en vertu des alinéas 1)b), 2)b) ou 3)b) est notifiée à bref délai dans une déclaration adressée au Directeur général.

Article 37

Dénunciation du traité

1) [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [Prise d'effet] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux brevets qui sont en vigueur, en ce qui concerne la Partie contractante en cause, au moment de l'expiration de ce délai d'un an.

Article 38

Langues du traité; signature

1) [Textes originaux; textes officiels] a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) [Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 39

Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ COMPLÉTANT LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS (TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS)

TABLE DES MATIÈRES

Règle 1 :	Définitions (ad article 2)
Règle 2 :	Contenu de la description et ordre de présentation (ad article 3.2))
Règle 3 :	Façon de rédiger les revendications (ad article 4.5))
Règle 4 :	Modalités d'application de la règle de l'unité de l'invention (ad article 5.1))
Règle 5 :	Demandes divisionnaires (ad article 5.1))
Règle 6 :	Façon de désigner et de mentionner l'inventeur (ad article 6)
Règle 7 :	Modalités d'application des conditions relatives à la date de dépôt (ad article 8)
Règle 8 :	Avis, dans le bulletin, relatif à la publication d'une demande (ad article 15.1))

Règle 9 : Avis, dans le bulletin, relatif à la publication de la modification d'un brevet (ad article 17.5))

Règle 10 : Avis, dans le bulletin, relatif à la délivrance d'un brevet (ad article 18.1b))

Règle 11 : Absence de quorum au sein de l'Assemblée (ad article 27)

Règle 12 : Règles dont la modification exige l'unanimité (ad article 29.3))

Règle 13 : Règlement des différends (ad article 30)

Règle 1 Définitions (ad article 2)

1) [*«Traité»; «article»*] a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par «traité» le Traité complétant la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en ce qui concerne les brevets (Traité sur le droit des brevets).

b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot «article» renvoie à l'article indiqué du traité.

2) [*Expressions définies dans le traité*] Les expressions définies à l'article 2 aux fins du traité ont le même sens aux fins du présent règlement d'exécution.

3) [*Moyens de publication*] Aux fins de l'article 2.viii), une demande, un rapport de recherche, un brevet ou toute modification d'un brevet sont réputés être «accessibles au public» si toute personne qui le souhaite peut, contre paiement ou gratuitement,

i) obtenir de l'office des copies sur papier de la demande, du rapport de recherche, du brevet ou du document reflétant la modification,

ii) consulter, à l'office, la demande, le rapport de recherche, le brevet ou le document reflétant la modification et, sur requête, en obtenir de l'office des copies sur papier, ou

iii) prendre connaissance, par des moyens de communication électronique, de la demande, du rapport de recherche, du brevet ou de la modification et en faire, si elle le souhaite, des copies sur papier.

Règle 2 Contenu de la description et ordre de présentation (ad article 3.2))

1) [*Contenu de la description*] La description doit, après l'indication du titre de l'invention,

i) préciser le ou les domaines techniques auxquels se rapporte l'invention;

ii) indiquer les éléments de la technique antérieure qui, selon ce que sait le déposant, peuvent être considérés comme utiles pour l'intelligence de l'in-

vention ainsi que pour la recherche et l'examen, et, de préférence, citer les documents qui reflètent ces éléments;

iii) exposer – en des termes permettant la compréhension du problème technique (même s'il n'est pas expressément mentionné comme tel) et de sa solution – l'invention telle qu'elle est revendiquée et indiquer les avantages éventuels de l'invention par rapport à la technique antérieure;

iv) lorsqu'un dépôt de matériel biologiquement reproductible est exigé en vertu de l'article 3.1b), indiquer le fait que le dépôt a été effectué et mentionner au moins le nom et l'adresse de l'institution de dépôt, la date du dépôt et le numéro d'ordre attribué au dépôt par cette institution, ainsi qu'exposer, dans la mesure du possible, la nature et les caractéristiques de ce matériel, pertinentes eu égard à l'obligation de divulguer l'invention;

v) décrire brièvement les figures contenues dans les dessins, s'il y en a;

vi) exposer au moins une manière d'exécuter l'invention dont la protection est demandée, en utilisant à cet effet des exemples, s'il y a lieu, et des renvois aux dessins, s'il y en a; cependant, toute Partie contractante peut prévoir que la description doit exposer la meilleure manière d'exécuter l'invention dont l'inventeur a connaissance à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande;

vii) indiquer explicitement, lorsque cela ne ressort pas sinon à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention, la ou les manières dont l'invention remplit la condition d'utilité ou de possibilité d'application industrielle.

[Variante A]

2) [*Mode et ordre de présentation du contenu*]
a) Le contenu de la description doit être présenté dans l'ordre indiqué à l'alinéa 1), à moins qu'en raison de la nature de l'invention un ordre différent ne permette une meilleure intelligence ou une présentation plus concise du contenu.

b) Toute Partie contractante peut accepter une description qui ne contient pas les éléments visés à l'alinéa 1)i), ii) et v), ou qui contient, au lieu de

l'élément visé à l'alinéa 1)iii), une description de l'invention faite en des termes qui satisfont à l'obligation de divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.]

[Variante B

2) [Mode et ordre de présentation du contenu]

Le contenu de la description doit être présenté de la manière et dans l'ordre indiqués à l'alinéa 1), à moins qu'en raison de la nature de l'invention une manière différente ou un ordre différent ne permettent une meilleure intelligence ou une présentation plus concise du contenu.]

3) [Nucléotides et séquences d'acides aminés]

Toute Partie contractante peut, pour le cas où la demande contient la divulgation d'un nucléotide ou d'une séquence d'acides aminés, prévoir des exigences particulières concernant l'emplacement, le mode et la forme de cette divulgation.

Règle 3

Façon de rédiger les revendications (ad article 4.5))

1) [Numérotation continue] Lorsque la demande contient plusieurs revendications, celles-ci doivent être numérotées en continu en chiffres arabes.

2) [Méthode de définition de l'invention] La définition de l'objet de la protection demandée doit faire appel aux caractéristiques techniques de l'invention.

3) [Forme des revendications] Toute revendication doit être rédigée

i) soit en deux parties, la première consistant en un préambule indiquant les caractéristiques techniques de l'invention qui sont nécessaires eu égard à la définition de l'objet de la protection demandée et qui, combinées, semblent faire partie de l'état de la technique, et la seconde (la «partie caractérisante»), précédée de la formule «caractérisé en», «caractérisé par», «où l'amélioration comprend» ou d'une formule analogue, consistant en une indication des caractéristiques techniques qui, combinées aux caractéristiques énoncées dans la première partie, définissent l'objet de la protection demandée;

ii) soit en une seule partie présentant une combinaison de plusieurs éléments ou étapes, ou bien un seul élément ou une seule étape, qui définit l'objet de la protection demandée.

4) [Renvoi, dans les revendications, à la description et aux dessins] a) Aucune revendication ne doit, pour les caractéristiques techniques de l'invention, renvoyer à la description ou aux dessins éventuels – par exemple de la façon suivante : «comme décrit dans la partie ... de la description» ou «comme

illustré dans la figure ... des dessins» – à moins qu'un tel renvoi ne soit nécessaire à l'intelligence de la revendication ou qu'il ne contribue à la clarté ou à la concision de celle-ci.

b) Aucune revendication ne doit contenir de dessins ou de graphiques. Toute revendication peut contenir des tableaux et des formules chimiques ou mathématiques.

c) Lorsque la demande contient un dessin, toute caractéristique technique mentionnée dans une revendication peut, si la compréhension de cette revendication s'en trouve facilitée, être assortie d'un signe de renvoi au dessin ou à la partie applicable du dessin en question; le signe de renvoi doit être placé entre crochets ou entre parenthèses; il ne doit pas être interprété comme limitant la revendication.

5) [Revendications dépendantes et dépendantes multiples] a) Toute revendication qui comprend toutes les caractéristiques d'une autre revendication de la même catégorie ou de plusieurs autres revendications de la même catégorie (ci-après dénommée «revendication dépendante» ou «revendication dépendante multiple», respectivement) doit, au début de préférence, renvoyer à cette autre revendication ou, selon le cas, à ces autres revendications par l'indication de leur numéro, puis indiquer les caractéristiques revendiquées qui s'ajoutent à celles dont la protection est demandée dans la ou les autres revendications.

b) Une revendication dépendante peut dépendre d'une autre revendication dépendante ou d'une revendication dépendante multiple. Une revendication dépendante multiple peut dépendre d'une revendication dépendante ou d'une autre revendication dépendante multiple. Les revendications dépendantes multiples peuvent renvoyer dans le cadre d'une alternative ou de façon cumulative aux revendications dont elles dépendent.

c) Toutes les revendications dépendantes renvoyant à la même revendication et toutes les revendications dépendantes multiples renvoyant aux mêmes revendications doivent être groupées de la manière la plus pratique possible.

Règle 4

Modalités d'application de la règle de l'unité de l'invention (ad article 5.1))

1) [Cas dans lesquels la règle de l'unité de l'invention est réputée observée] Lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée, la règle de l'unité de l'invention est observée seulement s'il existe entre ces inventions une relation technique portant sur une ou plusieurs caractéristiques techniques particulières identiques ou correspondantes. L'expression «caractéristiques techniques particulières» s'entend des

caractéristiques techniques qui déterminent une contribution de chacune de ces inventions, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique.

2) [*Façon de rédiger les revendications sans incidence sur l'appréciation de l'unité de l'invention*] S'agissant de déterminer si plusieurs inventions sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, il est indifférent que les inventions fassent l'objet de revendications distinctes ou soient présentées comme des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication.

Règle 5 **Demandes divisionnaires** **(ad article 5.1))**

1) [*Délai*] a) Le déposant peut, à tout moment et au moins jusqu'à ce que la demande initiale soit en état pour donner lieu à la délivrance d'un brevet, déposer une ou plusieurs demandes divisionnaires.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante qui établit un délai dans lequel le déposant doit remplir toutes les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'un brevet peut prévoir qu'aucune demande divisionnaire ne peut être déposée au cours des six mois qui précèdent l'expiration de ce délai.

2) [*Documents de priorité*] Les documents de priorité, et toute traduction de ces documents, qui sont remis à l'office en rapport avec la demande initiale sont considérés comme ayant été remis aussi en rapport avec la ou les demandes divisionnaires.

Règle 6 **Façon de désigner** **et de mentionner l'inventeur** **(ad article 6)**

1) [*Façon de désigner et de mentionner l'inventeur*] a) La désignation de l'inventeur visée à l'article 6.1)a) consiste dans l'indication du nom et de l'adresse de l'inventeur.

b) La mention de l'inventeur visée à l'article 6.2) consiste au moins dans l'indication du nom de l'inventeur.

2) [*Procédure à suivre lorsqu'il n'est pas satisfait aux exigences*] a) Si la demande et les pièces qui l'accompagnent ne satisfont pas aux exigences prévues à l'alinéa 1)a) et, le cas échéant, à l'alinéa 3) de l'article 6, l'office invite le déposant à se conformer à ces exigences dans un délai raisonnable.

b) La demande ne peut être rejetée pour non-respect de ces exigences si une telle invitation n'a pas été adressée au déposant.

3) [*Corrections*] Le déposant peut corriger, à tout moment, la désignation de l'inventeur donnée conformément à l'article 6.1)a). Toute Partie contractante peut exiger l'accord de tout inventeur précédemment désigné avant d'accepter une telle correction.

Règle 7 **Modalités d'application des conditions** **relatives à la date de dépôt** **(ad article 8)**

1) [*Délais*] a) Le délai visé à l'article 8.2)a) est d'au moins deux mois à compter de la date à laquelle l'office a reçu les éléments visés à l'article 8.1).

b) Le délai visé à l'article 8.4) est d'au moins deux mois à compter de la date à laquelle l'office a reçu la demande qui contient le renvoi à la demande déposée antérieurement.

c) Le délai visé à l'article 8.5)b) est d'au moins deux mois à compter de la date à laquelle l'office a reçu l'élément qui nécessite une traduction.

2) [*Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies*] Si la demande ne remplit pas, au moment où elle est reçue par l'office, l'une quelconque des conditions de l'article 8.1) ou des conditions éventuellement applicables de l'article 8.2)a), 4) ou 5)b) qu'elle doit remplir à sa réception ou dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 1), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai fixé dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation ou qui est, lorsque la condition en cause doit être remplie dans un délai fixé à l'alinéa 1), le délai visé à l'alinéa 1), si celui-ci expire plus tard. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Le défaut d'invitation ne modifie pas les conditions en question.

3) [*Date de dépôt en cas de correction*] Si, dans le délai fixé dans l'invitation visée à l'alinéa 2), le déposant se conforme à cette invitation et acquitte la taxe spéciale éventuellement requise, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu les éléments visés à l'article 8.1). Sinon, la demande est traitée comme si elle n'avait pas été déposée.

4) [*Date de réception*] Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document par une agence ou un bureau subsidiaire d'un office, par un office national agissant pour le compte d'une organisation intergouvernementale habilitée à délivrer des brevets régionaux ou par un service postal officiel est réputée constituer la réception du document par l'office intéressé.

5) [Correction des traductions] Toute traduction des parties de la demande, ou des textes, visés à l'article 8.5)b) et c) peut être corrigée en tout temps, jusqu'au moment où la demande est en état pour donner lieu à la délivrance d'un brevet, de manière à être conforme au libellé de ces parties ou de ces textes fourni dans une langue autre que la langue officielle.

Règle 8

Avis, dans le bulletin, relatif à la publication d'une demande (ad article 15.1))

La publication d'une demande fait l'objet, dans le bulletin officiel, d'un avis comportant au moins les indications suivantes :

- i) le nom du déposant,
- ii) le titre de l'invention,
- iii) la date de dépôt et le numéro de la demande,
- iv) lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de dépôt et le numéro de la demande dont la priorité est revendiquée et le nom de l'office auprès duquel cette demande a été déposée,
- v) les symboles de la classification internationale des brevets, s'ils sont disponibles.

Règle 9

Avis, dans le bulletin, relatif à la publication de la modification d'un brevet (ad article 17.5))

La publication de la modification d'un brevet fait l'objet, dans le bulletin officiel, d'un avis comportant au moins les indications suivantes :

- i) le nom du titulaire du brevet,
- ii) le numéro du brevet,
- iii) la date de la modification,
- iv) la nature de la modification.

Règle 10

Avis, dans le bulletin, relatif à la délivrance d'un brevet (ad article 18.1)b))

La délivrance d'un brevet fait l'objet, dans le bulletin officiel, d'un avis comportant au moins les indications suivantes :

- i) le nom du titulaire du brevet,
- ii) le titre de l'invention,

- iii) la date de dépôt et le numéro de la demande,
- iv) lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de dépôt et le numéro de la demande dont la priorité est revendiquée et le nom de l'office auprès duquel cette demande a été déposée,
- v) le numéro du brevet,
- vi) les symboles de la classification internationale des brevets, s'ils sont disponibles.

Règle 11

Absence de quorum au sein de l'Assemblée (ad article 27)

Dans le cas prévu à l'article 27.5)b), le Bureau international communique les décisions de l'Assemblée (autres que celles qui ont trait à la procédure de l'Assemblée elle-même) aux Parties contractantes ayant le droit de voter qui n'étaient pas représentées et les invite à exprimer leur vote ou leur abstention par écrit dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Parties contractantes ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre de Parties contractantes qui manquait pour que le quorum soit atteint lors de la session elle-même, les décisions en cause prennent effet à condition qu'il y ait toujours la majorité requise.

Règle 12

Règles dont la modification exige l'unanimité (ad article 29.3))

Toute modification de la règle 2.1)vi) ou de la règle 3.3) du présent règlement d'exécution exige qu'aucune Partie contractante ayant le droit de voter à l'Assemblée ne vote contre la modification proposée.

Règle 13

Règlement des différends (ad article 30)

1) [Délai pour les consultations] Le délai visé à l'article 30.1)b) est de deux mois à compter de la date de la demande d'ouverture des consultations.

2) [Délai pour parvenir à un accord sur le mandat du groupe spécial] Le délai visé à l'article 30.3)c) est de trois mois à compter de la date à laquelle le Directeur général a nommé les membres du groupe spécial.

**II. Notes relatives au projet de traité
et de règlement d'exécution (proposition de base)
(établies par le Directeur général de l'OMPI)
(PLT/DC/4)**

TABLE DES MATIÈRES

I. Explications générales relatives aux notes

II. Notes relatives au projet de traité

Note relative au préambule

Note relative à l'article premier (Constitution d'une union)

Note relative à l'article 2 (Définitions)

Note relative à l'article 3 (Divulcation et description)

Note relative à l'article 4 (Revendications)

Note relative à l'article 5 (Unité de l'invention)

Note relative à l'article 6 (Désignation et mention de l'inventeur;
déclaration concernant le droit du déposant)

Note relative à l'article 7 (Revendication tardive de priorité)

Note relative à l'article 8 (Date de dépôt)

Note relative à l'article 9 (Droit au brevet)

Note relative à l'article 10 (Domaines techniques)

Note relative à l'article 11 (Conditions de brevetabilité)

Note relative à l'article 12 (Divulgations sans incidence sur la
brevetabilité (délai de grâce))

Note relative à l'article 13 (Effet de certaines demandes sur l'état
de la technique)

Note relative à l'article 14 (Modification ou correction de la
demande)

Note relative à l'article 15 (Publication de la demande)

Note relative à l'article 16 (Délais de recherche et d'examen
quant au fond)

Note relative à l'article 17 (Modification des brevets)

Note relative à l'article 18 (Révocation administrative)

Note relative à l'article 19 (Droits conférés par le brevet)

Note relative à l'article 20 (Utilisateur antérieur)

Note relative à l'article 21 (Etendue de la protection et interpré-
tation des revendications)

Note relative à l'article 22 (Durée des brevets)

Note relative à l'article 23 (Défense des droits)

Note relative à l'article 24 (Renversement de la charge de la
preuve)

Note relative à l'article 25 (Obligations du titulaire du droit)

Note relative à l'article 26 (Mesures de réparation prévues par la
législation nationale)

Note relative à l'article 27 (Assemblée)

Note relative à l'article 28 (Bureau international)

Note relative à l'article 29 (Règlement d'exécution)

Note relative à l'article 30 (Règlement des différends)

Note relative à l'article 31 (Révision du traité)

Note relative à l'article 32 (Protocoles)

Note relative à l'article 33 (Conditions et modalités pour devenir partie au traité)

Note relative à l'article 34 (Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions)

Note relative à l'article 35 (Réserves)

Note relative à l'article 36 (Notifications spéciales)

Note relative à l'article 37 (Dénonciation du traité)

Note relative à l'article 38 (Langues du traité; signature)

Note relative à l'article 39 (Dépositaire)

III. Notes relatives au projet de règlement d'exécution

Note relative à la règle 1 (Définitions (ad article 2))

Note relative à la règle 2 (Contenu de la description et ordre de présentation (ad article 3.2)))

Note relative à la règle 3 (Façon de rédiger les revendications (ad article 4.5)))

Note relative à la règle 4 (Modalités d'application de la règle de l'unité de l'invention (ad article 5.1)))

Note relative à la règle 5 (Demandes divisionnaires (ad article 5.1)))

Note relative à la règle 6 (Façon de désigner et de mentionner l'inventeur (ad article 6))

Note relative à la règle 7 (Modalités d'application des conditions relatives à la date de dépôt (ad article 8))

Note relative à la règle 8 (Avis, dans le bulletin, relatif à la publication d'une demande (ad article 15.1)))

Note relative à la règle 9 (Avis, dans le bulletin, relatif à la publication de la modification d'un brevet (ad article 17.5)))

Note relative à la règle 10 (Avis, dans le bulletin, relatif à la délivrance d'un brevet (ad article 18.1)b)))

Note relative à la règle 11 (Absence de quorum au sein de l'Assemblée (ad article 27))

Note relative à la règle 12 (Règles dont la modification exige l'unanimité (ad article 29.3)))

Note relative à la règle 13 (Règlement des différends (ad article 30))

I. Explications générales relatives aux notes

0.01 Le présent document contient des notes relatives au projet de traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (Traité sur le droit des brevets) et au projet de règlement d'exécution de ce traité qui figurent dans le document PLT/DC/3 (et sont dénommés ci-après «projet de traité» et «projet de règlement d'exécution», respectivement).

0.02 Des notes n'ont été rédigées que pour les dispositions du projet de traité et du projet de règlement d'exécution qui semblent nécessiter un commentaire.

0.03 Le projet de traité et le projet de règlement d'exécution contiennent des variantes à l'égard de

12 dispositions : en ce qui concerne 11 d'entre elles, ces variantes sont désignées par deux lettres, à savoir «A» et «B» (c'est le cas du préambule, des articles 8.4), 10, 19, 20.1), 22, 24, 25, 26 et 35, ainsi que de la règle 2.2)) et en ce qui concerne la douzième disposition (à savoir l'article 19), par trois lettres, à savoir «A», «B» et «C». Le projet d'article 29.1)b) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique contient la disposition suivante traitant de ces variantes :

«Lorsque, pour un article déterminé, il y a dans la proposition de base deux ou trois variantes, constituées par deux ou trois textes, ou par un ou deux textes et une variante prévoyant que cet article n'existera pas, les variantes sont désignées à l'aide des lettres A, B et, le cas échéant, C et ont le même statut. Les délibérations ont lieu simultanément sur les variantes et,

si un vote est nécessaire et que la variante devant être mise aux voix en premier ne peut pas être choisie par consensus, chaque délégation membre est invitée à indiquer sa préférence parmi les deux ou trois variantes. La variante soutenue par plus de délégations membres que l'autre variante, ou que n'importe laquelle des autres variantes s'il y en a trois, est mise aux voix en premier.»

0.04 Le projet de traité contient du texte placé entre crochets dans le cas de six dispositions, à savoir les articles 7.2), 11.2)c), 13.4)b), 19.3)a)iii) (variante B) ainsi que 27.4)b) et c). Le projet d'article 29.1)c) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique contient la disposition suivante concernant de tels textes :

«Lorsque la proposition de base contient des mots placés entre crochets, seul le texte qui n'est pas entre crochets est considéré comme faisant partie de la proposition de base, les mots entre crochets étant considérés comme une proposition d'amendement s'ils sont présentés conformément à l'alinéa 2).»

II. Notes relatives au projet de traité

Note relative au préambule

P.01 L'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée «Convention de Paris») est libellé comme suit :

«Il est entendu que les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la présente Convention.»

Note relative à l'article premier (Constitution d'une union)

1.01 Les arrangements particuliers pris en vertu de la Convention de Paris instituent deux catégories d'unions : celles qui entraînent des obligations financières pour leurs membres et celles qui n'en entraînent pas. L'union qui serait créée par le présent traité relèverait de la seconde catégorie.

Note relative à l'article 2 (Définitions)

2.01 Il y a lieu de noter que les termes «langue officielle» et «inventeur» ne figurent pas à l'article 2 car chacun d'eux n'est utilisé qu'aux fins d'une seule

disposition du traité, à savoir les articles 8.5) et 12.1), respectivement. Ces termes sont définis aux articles 8.5)d) et 12.2), respectivement.

2.02 Les termes définis à l'article 2 sont donnés dans l'ordre dans lequel ils apparaissent pour la première fois dans le traité (à partir de l'article 3).

2.03 Au point i), on n'a pas essayé de définir les éléments constitutifs d'une demande. Normalement, il est considéré qu'une demande doit comprendre une requête (en délivrance d'un brevet), une description, une ou plusieurs revendications, un ou plusieurs dessins (si nécessaire) et un abrégé (voir, par exemple, l'article 3.2) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)). Cependant, dans le présent traité, cette question n'est pas réglementée, ce qui fait que, sous réserve des exigences du présent traité (telles que, par exemple, l'obligation d'attribuer une date de dépôt lorsque les conditions énoncées à l'article 8 sont remplies ou l'obligation de se conformer aux dispositions de l'article 3 et de la règle 2 concernant la description), chaque Partie contractante serait libre de décider quels éléments constituent une demande.

2.04 Les termes «demande» et «demande de brevet» sont utilisés dans les articles 2.ii) et ix); 3.1) et 2)a); 4.1); 5; 6.1), 2) et 3); 7; 8; 9.2); 11.2)b) et 3); 12.1) et 2); 13; 14; 15; 16.1)a) et b) et 2); 17.4); 18.2)c); 20.1); 22.2) (variante B); 23.2); 25.1)i), ii) et iv) (variante B); 37.2). Ils apparaissent aussi dans les règles 1.3); 2.1)vi) et 3); 3.1) et 4)c); 5.1) et 2); 6.2); 7.1)b), 2), 3) et 5); 8; 10.

2.05 Point ii) : Le terme «date de priorité» est utilisé dans les articles 3.1)b); 9.2)ii); 11.2)b) et 3); 12.1); 13.1)b); 15.1); 20.1); 25.1)i); ainsi que dans la règle 2.1)vi).

2.06 Point iii) : Les termes «prescrit» ou «prescription» sont utilisés dans les articles 3.2)b); 4.5); 6.1); 8.2), 4) et 5)b); 29.1)i); 30.1)b) et 3)c); ainsi que dans la règle 7.2).

2.07 Point iv) : Le terme «brevet» est utilisé dans le traité au sens uniquement de brevet d'invention et il n'englobe pas les autres titres de propriété industrielle qui sont parfois couverts dans les législations nationales par le terme «brevet» tels que brevet de dessin ou modèle industriel, brevet de modèle d'utilité, petit brevet [*«petty patent»*] et brevet de plante.

2.08 Le terme «brevet» est utilisé dans le préambule et dans les articles 2.i), ii), iv) et v); 5.2); 6.1)b) et 2); 8.1)i) et 8.6)b); 9; 10.1) et 2) (variante A) et 10 (variante B); 12.2); 13.1)a) et b) et 3); 17; 18.1)a), b) et e) et 2); 19 (variantes A et B); 20.1) (variantes A et B); 21.1), 3), 4) et 5); 22 (variantes A et B);

23; 24.1) (variante B); 25.1) et 2) (variante B); 26 (variante B); 33.1)i) et iii); 35.2) et 4)a); 36.1)a); 37.2); ainsi que dans les règles 1.1)a) et 3); 5.1)b); 7.4); 8; 9; 10.

2.09 *Point v*) : Le terme «office» est utilisé dans les articles 2.ii) et ix); 6.2); 7; 8.1), 2), 3), 4) et 5); 12.1)ii); 14.1) et 2); 15.1)a), 2) et 4); 16.1)a) et 2); 17.1), 2), 3) et 5); 18.1)a), d) et e) et 2); 25.1)ii); 33.1)i) et iii); 35.2) (variante B); 36.1); ainsi que dans les règles 1.3)i) et ii); 5.2); 6.2); 7.1) à 4); 8.iv); 10.iv).

2.10 *Point vi*) : Le terme «personne» est utilisé dans les articles 9.1); 12.2); 18.1)a) et d); 19.4) (variante B) et 19.3)c) (variante C); 20.1); 23.1) et 2)a); 26.3) (variante B); ainsi que dans la règle 1.3).

2.11 *Point vii*) : Le terme «Directeur général» est utilisé dans les articles 10.3) (variante A); 15.1)b); 18.2)c); 21.2)c); 24.1)b) (variante B); 27.2)a)v) et vi), 4)c) et 7); 28.1)ii), et 2) à 5); 30.3)b) et c); 33.3)b); 36.4)b); 37; 38.1)b); 39; ainsi que dans la règle 13.2).

2.12 *Point viii*) : Le terme «publié» est utilisé dans les articles 13.1)a) et 2); 15.2) et 4); 16.1); 17.3); 23.2). La définition doit être lue en liaison avec la règle 1.3), laquelle indique les moyens qui doivent être considérés comme rendant une demande, un rapport de recherche, un brevet ou la modification d'un brevet accessibles au public et, partant, comme ayant pour effet que la demande, le rapport de recherche, le brevet ou la modification sont «publiés».

2.13 *Point ix*) : Le terme «examen quant au fond» est utilisé dans les articles 14.2); 16.1)a) et 2); 18.1)a).

2.14 *Point x*) : Le terme «instrument de ratification» est utilisé dans les articles 15.1)b); 21.2)c); 24.1)b) (variante B); 33.2)i) and 3)a); 35.1)a) (variante B); 36.4)a).

2.15 *Point xi*) : Le terme «Assemblée» est utilisé dans les articles 27; 28.1), 3) à 5); 29.2); 30.3)a) et f) et 4); 38.1)b); ainsi que dans les règles 11; 12.

2.16 *Point xii*) : Le terme «Union» est utilisé dans les articles 1^{er}; 2.xi); 27.1)a) et c), 2)a)i), vi), vii) et ix) et b); 28.1)i) et ii) et 2) à 4).

2.17 *Point xiii*) : Le terme «Organisation» est utilisé dans les articles 27.2)b) et 7)a); 28.1); 38.2).

2.18 *Point xiv*) : Le terme «règlement d'exécution» est utilisé dans les articles 3.3); 18.2)c); 27.2)a)iii) et 9)a); 29; ainsi que dans les règles 1.1) et 2); 12.

2.19 Il est à noter que la règle 1.3) contient la définition de l'expression «accessible au public».

Note relative à l'article 3 (Divulgarion et description)

3.01 *Alinéa 2*) : Il y a lieu de noter que la règle 2 donne d'autres indications concernant le contenu de la description et l'ordre dans lequel il doit être présenté.

3.02 *Alinéa 3*) : Il est entendu que l'interdiction d'établir des exigences supplémentaires ou différentes n'empêche pas les Parties contractantes d'exiger que soient respectées certaines conditions de forme concernant par exemple, dans le cas d'un dépôt sur papier, l'emploi d'un formulaire particulier ou les dimensions du texte et des dessins ou, dans le cas d'un dépôt électronique, les normes techniques relatives à l'entrée et à la sortie des données.

3.03 Il y a lieu de noter que la règle 2.3) permet aux Parties contractantes de prévoir des exigences particulières en ce qui concerne la divulgation de nucléotides ou de séquences d'acides aminés.

Note relative à l'article 4 (Revendications)

4.01 *Alinéa 3*) : Le nombre des revendications ne peut en soi susciter aucune opposition fondée sur l'exigence de concision. L'exigence de clarté pourrait servir de fondement au refus de toute revendication qui se bornerait à en paraphraser une autre, car dans ce cas la différence entre les deux revendications ne ressortirait pas clairement.

4.02 Etant donné que la marque ne définit pas un produit, la présence dans une revendication d'un renvoi à une marque serait considérée comme nuisant à la clarté de la revendication et devrait être éliminée, sauf dans le cas exceptionnel où elle s'avérerait inévitable.

4.03 *Alinéa 5*) : Il y a lieu de noter que la règle 3 donne d'autres indications concernant la façon de rédiger les revendications.

4.04 *Alinéa 6*) : Sur la portée de l'interdiction, voir plus haut la note 3.02.

Note relative à l'article 5 (Unité de l'invention)

5.01 *Alinéa 1*) : Il y a lieu de noter que les règles 4 et 5 donnent d'autres indications concernant la règle de l'unité de l'invention.

5.02 *Alinéa 2)* : L'objet essentiel de la règle de l'unité de l'invention est de faciliter la gestion des demandes et les recherches s'y rapportant. En conséquence, bien que l'alinéa 1) prévoie que les *demandes* doivent respecter la règle de l'unité de l'invention, l'alinéa 2) dispose que, dans le cas où un *brevet* a été délivré sur la base d'une demande ne satisfaisant pas à cette règle, l'inobservation de la règle ne peut constituer un motif d'annulation ou de révocation du brevet. En d'autres termes, comme il a déjà été dit, puisque l'objet de la règle de l'unité de l'invention est de faciliter la gestion des demandes et les recherches qui s'y rapportent, il n'est possible et nécessaire de sanctionner l'inobservation de la règle qu'au stade de la demande. A ce stade, la sanction de l'inobservation est le refus de délivrance du brevet, à moins que la demande ne soit limitée par l'élimination de certains éléments revendiqués. Les éléments ainsi éliminés peuvent alors être repris dans une ou plusieurs demandes «divisionnaires».

5.03 Le défaut d'unité ne doit être objecté au déposant que s'il entrave sérieusement la procédure, et il doit dans ce cas l'être dès que possible, c'est-à-dire normalement au plus tard au stade du premier examen par rapport à l'état de la technique. Il ne doit pas être objecté au déposant à un stade ultérieur de la procédure, sauf si les revendications ont été modifiées ou pour toute autre raison clairement justifiée.

5.04 Parfois, en cas de défaut d'unité de l'invention, en particulier si le défaut n'est constaté qu'après appréciation de l'état de la technique, l'examineur pourra effectuer une recherche et un examen complets pour les deux inventions ou pour l'ensemble des inventions, moyennant un surcroît de travail négligeable, notamment lorsque les inventions sont conceptuellement très proches et qu'aucune d'elles ne nécessite une recherche dans des subdivisions différentes de la classification. Il est entendu qu'en pareil cas la recherche et l'examen correspondant à l'invention ou aux inventions supplémentaires devront être effectués dans le contexte de l'ensemble de la demande, et qu'aucune objection ne devra être formulée pour défaut d'unité de l'invention.

*Note relative à l'article 6
(Désignation et mention de l'inventeur;
déclaration concernant le droit du déposant)*

6.01 *Alinéas 1) à 3)* : Il y a lieu de noter que la règle 6 donne d'autres indications concernant la façon de désigner et de mentionner l'inventeur.

6.02 *L'alinéa 2)* étend le droit de l'inventeur d'être mentionné dans le brevet, qui est défini à l'article 4^{ter} de la Convention de Paris, à toute publica-

tion de l'office contenant la demande. L'article 4^{ter} de la Convention de Paris est libellé comme suit : «L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.»

6.03 En ce qui concerne la signification du terme «publication», voir l'article 2.vii) et la règle 1.3).

6.04 *L'alinéa 3)* permet aux Parties contractantes d'exiger que soit fournie une *indication* – et non que soit apportée la preuve – du fondement juridique du droit du déposant. Ce peut être par exemple une cession, un contrat de travail ou une succession. L'office ne pourra pas requérir *ex officio* la preuve de l'exactitude du fondement juridique indiqué par le déposant.

6.05 *Alinéa 4)* : Cet alinéa est sans effet sur des exigences formelles de caractère général telles que l'obligation de fournir une translittération du nom de l'inventeur.

*Note relative à l'article 7
(Revendication tardive de priorité)*

7.01 *L'alinéa 1)* traite du cas où une demande qui aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure ne comporte pas de revendication de priorité lors du dépôt. Il permet de revendiquer la priorité dans une déclaration distincte présentée après la demande. Cela est admissible puisque la Convention de Paris n'exige pas que la revendication de priorité (la «déclaration» contenant la revendication de priorité, pour reprendre le terme utilisé à l'article 4D.1) de cette convention) figure dans la demande ultérieure elle-même.

7.02 *Alinéa 2)* : Il y a lieu de noter que, si l'alinéa 2) est adopté, les alinéas 1) et 2) ne s'excluront pas mutuellement. Tout déposant pourra invoquer ces deux dispositions, comme l'indiquent les mots «revendique ou aurait pu revendiquer» qui figurent au début de l'alinéa 2).

7.03 Il est entendu que l'office pourra exiger le paiement d'une taxe spéciale dans l'un ou l'autre des cas visés aux alinéas 1) et 2).

*Note relative à l'article 8
(Date de dépôt)*

8.01 Il y a lieu de noter que la règle 7 donne certaines indications concernant la question de la date de dépôt.

8.02 *L'alinéa 1)* s'applique quel que soit le mode (papier, impulsions électroniques ou autre) qui est ou

pourra être utilisé pour présenter à l'office les éléments qu'il énumère. Cependant, les modalités d'application de ses dispositions peuvent tenir compte du mode particulier imposé ou admis par l'office pour présenter les éléments en question. Par exemple, une Partie contractante dont l'office impose ou admet le dépôt électronique peut exiger que, dans le cas d'un tel dépôt, le déposant utilise un code personnel d'identification lui permettant d'entrer dans le système de l'office. Une telle exigence serait considérée comme compatible avec le point ii) de l'alinéa 1).

8.03 *Alinéa 2)a)* : Le délai est fixé dans la règle 7.1)a).

8.04 *L'alinéa 3)* est conforme à l'article 14.2) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

8.05 *Alinéa 4)* : Le délai est fixé dans la règle 7.1)b).

8.06 *Alinéa 5)b)* : Le délai est fixé dans la règle 7.1)c).

*Note relative à l'article 9
(Droit au brevet)*

9.01 *Alinéa 1)* : Il est entendu que les règles ordinaires applicables dans chaque Partie contractante à la vente, au transfert, à la dévolution ou autre transmission de droits de propriété ainsi que les règles concernant la faillite s'appliquent au droit au brevet et que l'alinéa 1) n'a pas d'incidence sur elles. Par conséquent, si l'inventeur (ou l'employeur ou la personne qui a commandé le travail de l'inventeur) a par exemple vendu son droit au brevet pour une invention particulière, le droit au brevet appartient à l'ayant cause de l'inventeur (ou de l'employeur ou de ladite personne).

9.02 *Alinéa 2)* : L'effet de l'alinéa 2) (à savoir que, lorsque plusieurs inventeurs ont fait la même invention indépendamment les uns des autres, le droit au brevet appartient à celui qui a été le premier à déposer une demande) s'exerce indépendamment du moment auquel chacun des inventeurs a fait l'invention.

9.03 L'effet d'une demande sur l'état de la technique à prendre en considération à l'égard d'une demande ultérieure découle des articles 11 (Conditions de brevetabilité) et 13 (Effet de certaines demandes sur l'état de la technique).

9.04 La situation relative de deux demandes déposées par une même personne auprès du même office pour la même invention est régie par la disposition

de l'article 13.4) sur l'identité de déposants ou d'inventeurs.

*Note relative à l'article 10
(Domaines techniques)*

10.01 Le Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (ci-après dénommé «comité d'experts») a décidé, à sa réunion de juin 1990, que cet article devrait contenir deux variantes. La variante A reproduit une proposition faite par 23 pays en développement lors de cette réunion (voir le document HL/CE/VIII/22).

*Note relative à l'article 11
(Conditions de brevetabilité)*

11.01 *Alinéa 2)a)* : La deuxième phrase signifie qu'on ne peut pas évaluer la nouveauté de façon fragmentaire (selon l'approche dite de la «mosaïque»), c'est-à-dire combiner plusieurs éléments de l'état de la technique pour démontrer l'absence de nouveauté d'une invention.

11.02 *Alinéa 2)b)* : Il va sans dire que dans ce sous-alinéa, comme dans tous les articles du projet de traité, le terme «date de priorité» désigne une date de priorité valable.

11.03 *Alinéa 2)c)* : Il appartient aux principes généraux du droit international de déterminer les parties du territoire aérien, terrestre, maritime et sous-marin qui relèvent de la souveraineté de chaque Etat ou y échappent.

*Note relative à l'article 12
(Divulgations sans incidence sur la
brevetabilité (délai de grâce))*

12.01 *Alinéa 1)* : La divulgation peut avoir été faite par n'importe quel moyen et sous n'importe quelle forme : par écrit, oralement ou sous toute autre forme (comme une présentation lors d'une exposition ou une information fournie par l'intermédiaire d'une base de données électronique).

12.02 *Alinéa 2)* : Outre l'inventeur, peuvent avoir droit au brevet, par exemple, son ayant cause, son employeur, la personne qui a commandé les travaux ayant abouti à l'invention ou un syndic de faillite.

12.03 *Alinéa 3)* : L'expression «à tout moment» signifie que les effets de l'alinéa 1) peuvent être revendiqués à tout moment pendant la procédure de

délivrance du brevet ou par la suite, par exemple pendant une procédure d'invalidation.

*Note relative à l'article 13
(Effet de certaines demandes
sur l'état de la technique)*

13.01 *Alinéa 1)a*) : Etant donné que le terme «demande» désigne seulement une demande de brevet (voir l'article 2.i)), les demandes portant sur d'autres titres de protection des inventions (le modèle d'utilité par exemple) n'ont pas sur l'état de la technique l'effet prévu à l'article 13. En revanche, lorsqu'une demande de brevet invoque la priorité d'une demande antérieure de modèle d'utilité ou autre titre de protection d'une invention, l'effet de cette demande de brevet sur l'état de la technique commence à courir (pour les éléments figurant à la fois dans cette demande et dans la demande antérieure de modèle d'utilité ou autre titre de protection d'une invention qui a été invoquée) à partir de la date de priorité (voir l'alinéa 1)b)).

*Note relative à l'article 14
(Modification ou correction de la demande)*

14.01 *Alinéa 1*) : Les «exigences» mentionnées dans cet alinéa peuvent découler du traité, du droit national ou régional applicable ou à la fois du traité et de ce droit.

14.02 La dernière phrase de l'alinéa 1) est destinée à préciser que la possibilité de modifier ou de corriger qui doit être prévue en vertu de cet alinéa est indépendante de l'éventuelle possibilité de modifier ou de corriger la demande qui doit être donnée en vertu de l'article 8 et de la règle correspondante (la règle 7.2)) en ce qui concerne les éléments produits pour l'obtention d'une date de dépôt, et qu'il suffit que cette possibilité soit donnée après l'autre.

14.03 *Alinéa 2*) : L'abandon d'une revendication relève de la notion de modification d'une demande.

*Note relative à l'article 15
(Publication de la demande)*

15.01 *Alinéa 1*) : Il est à noter que la règle 8 exige que la publication de la demande soit annoncée par l'office compétent dans son bulletin officiel. Le texte de cette règle est le suivant :

«La publication d'une demande fait l'objet, dans le bulletin officiel, d'un avis comportant au moins les indications suivantes :

i) le nom du déposant,

- ii) le titre de l'invention,
- iii) la date de dépôt et le numéro de la demande,
- iv) lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de dépôt et le numéro de la demande dont la priorité est revendiquée et le nom de l'office auprès duquel cette demande a été déposée,
- v) les symboles de la classification internationale des brevets, s'ils sont disponibles.»

15.02 Cet alinéa ne porte pas sur la détermination du commencement du délai de 18 mois ou de 24 mois dans le cas des demandes divisionnaires et des demandes de «continuation» ou de «continuation-in-part». Cette détermination relève du droit national ou régional applicable.

15.03 *Alinéa 1)a*) : Pour le terme «publié», voir l'article 2.viii) et la règle 1.3). En particulier, on peut noter que l'office n'est nullement tenu de diffuser des brochures contenant la demande étant donné que l'on peut procéder à la publication soit en autorisant la consultation de la demande et en fournissant des copies-papier de celle-ci sur requête (règle 1.3)ii)), soit par des moyens de communication électronique permettant aussi de faire une copie-papier (règle 1.3)iii)).

15.04 L'expression «dès que possible» permettrait d'admettre les retards inévitables entraînés par des grèves, des catastrophes naturelles ou d'autres cas de force majeure, mais non les retards résultant simplement d'un manque de personnel ou d'une mauvaise organisation.

15.05 *Alinéa 1)b*) : Naturellement, la réserve mentionnée dans ce sous-alinéa peut être retirée à tout moment.

*Note relative à l'article 16
(Délais de recherche et d'examen quant au fond)*

16.01 *Alinéa 1*) : Pour le terme «publié», voir l'article 2.viii) et la règle 1.3).

*Note relative à l'article 17
(Modification des brevets)*

17.01 *Alinéa 2*) : Certes, le traité ne définit pas les «fautes évidentes» ni les «erreurs matérielles», mais il est entendu que celles-ci englobent les imperfections des traductions.

17.02 *Alinéa 3*) : L'expression finale «tel qu'il a été publié» englobe chacun des textes successifs d'un brevet qui a fait l'objet de modifications.

17.03 *Alinéa 5*) : Pour le terme «publié», voir l'article 2.viii) et la règle 1.3).

17.04 Il y a lieu de noter que la règle 9 exige que la publication d'une modification d'un brevet soit annoncée par l'office compétent dans son bulletin officiel. Le texte de cette règle est le suivant :

«La publication de la modification d'un brevet fait l'objet, dans le bulletin officiel, d'un avis comportant au moins les indications suivantes :

- i) le nom du titulaire du brevet,
- ii) le numéro du brevet,
- iii) la date de la modification,
- iv) la nature de la modification.»

*Note relative à l'article 18
(Révocation administrative)*

18.01 *Alinéa 1)a*) : Le terme «document» désigne tout enregistrement permanent d'information, par exemple une information consignée sur papier ou stockée sous forme électronique.

18.02 *Alinéa 1)b*) : Il y a lieu de noter que la règle 10 exige que la délivrance d'un brevet soit annoncée par l'office compétent dans son bulletin officiel. Le texte de cette règle est le suivant :

«La délivrance d'un brevet fait l'objet, dans le bulletin officiel, d'un avis comportant au moins les indications suivantes :

- i) le nom du titulaire du brevet,
- ii) le titre de l'invention,
- iii) la date de dépôt et le numéro de la demande,
- iv) lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de dépôt et le numéro de la demande dont la priorité est revendiquée et le nom de l'office auprès duquel cette demande a été déposée,
- v) le numéro du brevet,
- vi) les symboles de la classification internationale des brevets, s'ils sont disponibles.»

18.03 *Alinéa 1)d*) : Les mots «s'écartant de la requête» signifient que la possibilité d'exposer des arguments doit être accordée dans les conditions indiquées dans cette disposition dès lors que la décision de l'office ne correspond pas exactement à la décision demandée. Ainsi, s'il est demandé que les revendications A et B soient révoquées, une décision qui révoquerait seulement la revendication B ou qui révoquerait les revendications A, B et C constituerait une décision «s'écartant de la requête», ce qui exigerait que soit donnée au requérant la possibilité d'exposer des arguments au sujet des motifs pour lesquels l'office a l'intention de s'écarter de la requête.

*Note relative à l'article 19
(Droits conférés par le brevet)*

19.01 Le comité d'experts a décidé, à sa réunion d'octobre-novembre 1990, que cet article devra contenir trois variantes. La variante C reproduit une proposition faite par 23 pays en développement lors de cette réunion (voir le document HL/CE/VIII/22).

19.02 *Variante B, alinéa 3)a)iii*) : Les mots placés entre crochets («ou aux fins d'une procédure d'approbation réglementaire avant commercialisation») couvrent en particulier les actes accomplis vers la fin de la durée d'un brevet en vue d'obtenir l'approbation de l'autorité compétente pour la commercialisation, après l'expiration de la durée du brevet, d'un produit protégé par ce brevet.

*Note relative à l'article 20
(Utilisateur antérieur)*

20.01 *Alinéa 1*) : La définition de la «bonne foi» est laissée au droit national ou régional applicable. En particulier, c'est ce droit qui devrait déterminer si une utilisation antérieure fondée sur des informations tirées d'une divulgation non opposable faite pendant le délai de grâce (c'est-à-dire une divulgation n'ayant pas d'effet sur la brevetabilité), par opposition à une invention indépendante, constituerait une utilisation de bonne foi.

20.02 Le terme «territoire» doit être interprété dans son sens le plus large et être étendu à n'importe lequel et à l'ensemble des lieux et régions dans lesquels le brevet produit ses effets.

*Note relative à l'article 21
(Etendue de la protection et
interprétation des revendications)*

21.01 *Alinéa 2)b*) : La formule «au moment de toute atteinte présumée au brevet» peut être considérée comme signifiant à tout moment pendant la survenance de l'atteinte présumée ou seulement au début de l'atteinte présumée.

*Note relative à l'article 22
(Durée des brevets)*

22.01 Le comité d'experts a décidé, à sa réunion d'octobre-novembre 1990, que cet article devra contenir deux variantes. La variante A correspond à une proposition faite par 23 pays en développement lors de cette réunion (voir le document HL/CE/VIII/22).

22.02 *Variante B, alinéa 2)a*) : Lorsqu'une priorité est revendiquée en vertu de la Convention de Paris, l'article 4bis.5) de cette convention s'applique. L'article 4bis.5) est libellé comme suit : «Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.» La présente disposition traite de la même manière les demandes revendiquant une priorité interne.

22.03 *Variante B, alinéa 2)b*) : Cette disposition couvre la durée des brevets délivrés sur la base de demandes divisionnaires et de demandes de «continuation» ou de «continuation-in-part». Dans le cas des brevets d'addition, la durée commencerait à courir à partir de la date de dépôt de la demande principale.

*Note relative à l'article 23
(Défense des droits)*

23.01 Les alinéas 1) et 2) sont actuellement rédigés par référence à l'article 19, qui définit les droits conférés par le brevet. Si la variante A de l'article 19 était adoptée, ce qui laisserait à chaque Partie contractante le soin de déterminer les droits conférés par le brevet, il faudrait remanier le présent article pour mentionner les actes reconnus par la Partie contractante intéressée comme constituant une atteinte aux droits du titulaire du brevet.

23.02 Il est entendu que cet article n'a pas d'incidence sur les règles nationales ou régionales de procédure concernant les litiges.

23.03 Etant donné que les alinéas 1) et 2) définissent des droits minimaux (voir les mots «au moins» utilisés dans la formule liminaire de chaque alinéa), toute Partie contractante pourrait prévoir en faveur d'un preneur de licence exclusive ou autre le droit d'exercer les droits conférés par le brevet ou les droits découlant de demandes publiées.

23.04 *Alinéa 2)* : Lorsqu'une Partie contractante prévoit davantage de mesures que celles qui sont exigées par l'alinéa 2) (par exemple, sous la forme d'injonctions ou de dommages-intérêts relatifs aux droits conférés par les demandes publiées), elle peut naturellement maintenir ces mesures supplémentaires. Les mesures ainsi maintenues doivent, en vertu du principe du traitement national, pouvoir être invoquées aussi par les nationaux et résidents habilités d'autres Etats parties à la Convention de Paris.

23.05 *Alinéa 2)a*) : Pour le sens du terme «publié», voir l'article 2.viii) et la règle 1.3).

23.06 *Alinéa 2)b*) : Les Parties contractantes sont libres de prévoir d'autres mécanismes pour assurer l'exercice des droits fondés sur les demandes publiées, par exemple l'instruction accélérée de la demande.

23.07 Une disposition garantissant que les délais de prescription ne commenceraient pas à courir avant la délivrance d'un brevet lorsque l'action ne peut pas être intentée avant cette délivrance répondrait aux exigences de la condition prévoyant que le titulaire du brevet doit disposer d'un délai «raisonnable» pour intenter cette action.

23.08 *Alinéa 2)c*) : Il est entendu que la formule «les revendications figurant dans le brevet» désigne les revendications qui figurent dans le brevet délivré à la date de toute décision du tribunal d'accorder une compensation.

*Note relative à l'article 24
(Renversement de la charge de la preuve)*

24.01 Le comité d'experts a décidé, à sa réunion d'octobre-novembre 1990, que cet article devra contenir deux variantes. La variante A correspond à une proposition faite par 23 pays en développement lors de cette réunion (voir le document HL/CE/VIII/22).

*Note relative à l'article 25
(Obligations du titulaire du droit)*

25.01 Le comité d'experts a décidé, à sa réunion d'octobre-novembre 1990, que cet article devra contenir deux variantes. La variante B reproduit une proposition faite par 23 pays en développement lors de cette réunion (voir le paragraphe 336 du document HL/CE/VIII/31).

*Note relative à l'article 26
(Mesures de réparation prévues
par la législation nationale)*

26.01 Le comité d'experts a décidé, à sa réunion d'octobre-novembre 1990, que cet article devra contenir deux variantes. La variante B reproduit une proposition faite par 23 pays en développement lors de cette réunion (voir le document HL/CE/VIII/22).

*Note relative à l'article 27
(Assemblée)*

27.01 *Alinéa 1)* : Le sous-alinéa c) n'interdit pas à l'Assemblée de demander, pour les frais de participa-

tion de toutes les délégations ou de certaines, un concours financier à l'extérieur de l'Union.

27.02 *Alinéa 4)b) et c)* : Les mots placés entre crochets dans ces sous-alinéas («qu'ils soient ... ou absents») reposent sur une proposition faite par les Etats membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). L'OAPI compte 14 Etats membres.

27.03 *Alinéa 4)e)* : Ce sous-alinéa devra être omis si la variante A de l'article 35 est adoptée (de préférence à la variante B), c'est-à-dire s'il n'y a pas d'article 35.

*Note relative à l'article 28
(Bureau international)*

*Note relative à l'article 29
(Règlement d'exécution)*

*Note relative à l'article 30
(Règlement des différends)*

*Note relative à l'article 31
(Révision du traité)*

*Note relative à l'article 32
(Protocoles)*

*Note relative à l'article 33
(Conditions et modalités
pour devenir partie au traité)*

33.01 *Alinéa 1)ii)* : La formule «affectant le droit national des Etats qui la constituent», qui qualifiait le terme «normes» dans la proposition, faite à la dernière session du comité d'experts, sur laquelle la présente disposition repose (voir le document HL/CE/VIII/30), a été omise. Elle semble superflue étant donné que n'importe quelle norme dans le domaine du traité qui lierait les Etats membres d'une organisation intergouvernementale affecterait néces-

sairement le droit national des Etats membres en question.

*Note relative à l'article 34
(Date de prise d'effet
des ratifications et des adhésions)*

*Note relative à l'article 35
(Réserves)*

35.01 Le comité d'experts a décidé, à sa réunion d'octobre-novembre 1990, que cet article devra contenir deux variantes. La variante A correspond à une proposition faite par 23 pays en développement lors de cette réunion (voir le document HL/CE/VIII/22).

35.02 *Variante A* : A propos de l'effet juridique de l'absence de disposition sur les réserves dans un traité, voir l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont le texte est le suivant :

«Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.» (non souligné dans l'original)

Il découle de l'alinéa c) précité que l'interprétation la plus vraisemblable de l'absence de disposition sur les réserves dans le présent traité serait que des réserves concernant n'importe laquelle des dispositions de fond ne seraient pas admises du tout parce que le traité a pour objet et pour but d'instaurer une harmonisation, dans les limites qu'il définit, et que toutes les dispositions de fond servent cet objet et ce but.

35.03 *Variante B, alinéa 2)* : Cet alinéa est applicable aussi bien avec l'adoption de la variante A de l'article 10 qu'avec l'adoption de sa variante B.

35.04 *Variante B, alinéa 3)* : Cet alinéa n'est applicable que si la variante B de l'article 19 est adoptée.

35.05 *Variante B, alinéa 4)* : Cet alinéa n'est applicable que si la variante B de l'article 22 est adoptée.

35.06 *Variante B, alinéa 5*) : Cet alinéa n'est applicable que si la variante B de l'article 24 est adoptée.

*Note relative à l'article 36
(Notifications spéciales)*

*Note relative à l'article 37
(Dénonciation du traité)*

*Note relative à l'article 38
(Langues du traité; signature)*

*Note relative à l'article 39
(Dépositaire)*

III. Notes relatives au projet de règlement d'exécution

*Note relative à la règle 1
(Définitions (ad article 2))*

R1.01 *Alinéa 3*) : L'article 2.viii) définit «publié» comme signifiant «rendu accessible au public».

*Note relative à la règle 2
(Contenu de la description et ordre
de présentation (ad article 3.2)))*

R2.01 *Alinéa 1)ii*) : L'expression «technique antérieure» est employée dans la disposition correspondante du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (règle 5.1.a)ii)).

R2.02 *Alinéa 1)iv*) : L'article 3.1)b) est libellé comme suit :

«Lorsque la demande mentionne du matériel biologiquement reproductible qui ne peut pas y être divulgué d'une manière qui permette à un homme du métier d'exécuter l'invention et que ce matériel n'est pas à la disposition du public, la demande doit être complétée par le dépôt de ce matériel auprès d'une institution de dépôt. Toute Partie contractante peut exiger que le dépôt soit fait au plus tard à la date de dépôt ou, lorsqu'une

priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande.»

R2.03 *Alinéa 1)vi*) : Voir, en ce qui concerne la modification de cette disposition, la règle 12 qui dispose que toute «modification de la règle 2.1)vi) ... exige qu'aucune Partie contractante ayant le droit de voter à l'Assemblée ne vote contre la modification proposée».

*Note relative à la règle 3
(Façon de rédiger les revendications
(ad article 4.5)))*

R3.01 L'*alinéa 1*) correspond à la règle 6.1.b) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

R3.02 L'*alinéa 2*) correspond à la règle 6.2.a) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

R3.03 *Alinéa 3*) : Voir, en ce qui concerne la modification de cette disposition, la règle 12 qui dispose que toute «modification ... de la règle 3.3) ... exige qu'aucune Partie contractante ayant le droit de voter à l'Assemblée ne vote contre la modification proposée».

R3.04 L'*alinéa 5)c*) correspond à la règle 6.4.c) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

*Note relative à la règle 4
(Modalités d'application de la règle de
l'unité de l'invention (ad article 5.1)))*

R4.01 L'*alinéa 1*) définit la méthode à suivre pour déterminer si la règle de l'unité de l'invention est respectée lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée dans une demande. Selon cette méthode, l'unité de l'invention suppose une relation technique entre les inventions portant sur une ou plusieurs «caractéristiques techniques particulières» identiques ou correspondantes. L'expression «caractéristiques techniques particulières» est définie à l'*alinéa 1*) comme désignant les caractéristiques techniques qui déterminent une contribution de chacune des inventions, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique.

R4.02 *Revendications indépendantes et dépendantes*. Le critère d'unité de l'invention ne doit tout d'abord être appliqué qu'aux revendications indépendantes et non aux revendications dépendantes. Par revendication «dépendante», il faut entendre, dans le cadre de la règle 4, une revendication comprenant toutes les caractéristiques d'une autre revendication et appartenant à la même catégorie que celle-ci (l'expression «catégorie de revendication» se rapportant

au classement des revendications selon l'objet de l'invention revendiquée – par exemple, produit, procédé, utilisation, appareil ou moyen, etc.).

R4.03 Si les revendications indépendantes sont brevetables et répondent à la règle de l'unité de l'invention, il ne saurait être question de défaut d'unité en ce qui concerne les revendications qui en dépendent. En particulier, il est indifférent que la revendication dépendante contienne ou non une autre invention. De la même façon, il n'y a aucun problème lorsqu'il est question de genre et d'espèce et que la revendication relative au genre est brevetable, pas plus que dans le cas d'une combinaison et d'une sous-combinaison lorsque la revendication relative à la sous-combinaison est brevetable et que la revendication relative à la combinaison comprend tous les éléments de la sous-combinaison.

R4.04 Si toutefois une revendication indépendante n'est pas brevetable, il convient d'étudier attentivement s'il existe encore un lien, sur le plan du caractère inventif, entre toutes les revendications dépendant de cette revendication. En l'absence de ce lien, il conviendrait de formuler une objection pour défaut d'unité constaté ultérieurement (c'est-à-dire seulement après appréciation de l'état de la technique). Des considérations de même nature entrent en ligne de compte dans les cas du type genre/espèce ou combinaison/sous-combinaison.

R4.05 La méthode d'appréciation de l'unité de l'invention exposée à l'alinéa 1) est conçue de façon à pouvoir être appliquée sans nécessiter de recherche par rapport à l'état de la technique. Si l'office procède à une recherche, une décision initiale concluant à l'unité de l'invention, fondée sur l'hypothèse que les revendications ne sont pas irrecevables compte tenu de l'état de la technique, pourrait être reconsidérée en fonction des résultats de la recherche. Si l'office ne procède pas à une recherche, une décision concluant à l'unité de l'invention reposerait sur l'hypothèse que l'état de la technique ne s'oppose pas à la recevabilité des revendications, à moins qu'il n'apparaisse de façon évidente pour la personne qui se prononce en la matière que l'état de la technique rend les revendications irrecevables.

R4.06 *Cas particuliers d'application.* Trois cas particuliers peuvent en pratique être distingués pour illustrer les modalités d'application de la méthode d'appréciation de l'unité de l'invention exposée à l'alinéa 1) de la règle 4 : i) combinaisons de différentes catégories de revendications, ii) application de la « doctrine Markush » et iii) présence de produits intermédiaires et finals. Les principes régissant l'interprétation de la méthode exposée à l'alinéa 1) dans chacun de ces cas sont énoncés ci-après. Il est

entendu que ces principes sont en toute hypothèse des interprétations des conditions énoncées à l'alinéa 1) de la règle 4 et non des exceptions à celles-ci. Les Parties contractantes qui souhaitent adopter dans leur législation sur les brevets, en ce qui concerne l'unité de l'invention, des dispositions plus détaillées que celles de l'article 5 et des règles 4 et 5 pourraient reprendre en substance les principes d'interprétation exposés ci-après.

R4.07 Afin de permettre une harmonisation aussi poussée que possible des pratiques suivies, l'article 27.2)a)iii) habilite l'Assemblée à adopter des principes directeurs pour l'exécution des obligations découlant du traité et du règlement d'exécution. Dans ces conditions, l'Assemblée pourrait adopter et, au besoin, réviser les principes d'interprétation applicables dans les trois cas particuliers mentionnés au paragraphe précédent et définis ci-après. Ces principes d'interprétation pourraient aussi être adoptés sous la forme d'une déclaration de la conférence diplomatique ou d'un texte approuvé par celle-ci lors de l'adoption du traité. Cette seconde solution est cependant moins souple que la précédente car le texte en question ne pourrait sans doute plus être modifié par la suite en fonction de l'expérience acquise de la même façon que les principes directeurs pourraient l'être par l'Assemblée.

R4.08 *Combinaisons de différentes catégories de revendications.* La méthode d'appréciation de l'unité de l'invention exposée à l'alinéa 1) de la règle 4 doit être interprétée comme permettant, en particulier, de faire figurer dans une même demande l'une quelconque des combinaisons suivantes de revendications de catégories différentes :

- i) outre une revendication indépendante concernant un produit donné, une revendication indépendante concernant un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et une revendication indépendante concernant une utilisation dudit produit, ou
- ii) outre une revendication indépendante concernant un procédé donné, une revendication indépendante concernant un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre dudit procédé, ou
- iii) outre une revendication indépendante concernant un produit donné, une revendication indépendante concernant un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et une revendication indépendante concernant un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre dudit procédé,

étant entendu qu'un procédé est spécialement conçu pour la fabrication d'un produit s'il aboutit intrinsèquement à l'obtention du produit et qu'un appareil ou un moyen est spécialement conçu pour la mise en

œuvre d'un procédé si sa contribution par rapport à l'état de la technique correspond à la contribution du procédé par rapport à l'état de la technique.

R4.09 Comme il est indiqué dans la dernière partie du paragraphe R4.08 ci-dessus, un procédé doit être considéré comme spécialement conçu pour la fabrication d'un produit si le procédé revendiqué aboutit intrinsèquement à l'obtention du produit revendiqué. Les mots «spécialement conçu» ne tendent pas à exclure la possibilité que le produit soit fabriqué à l'aide d'un procédé différent. Ils ne sauraient non plus exclure la possibilité que le même type de procédé de fabrication soit utilisé pour l'obtention d'autres produits.

R4.10 Comme il ressort également de la dernière partie du paragraphe R4.08 ci-dessus, un appareil ou un moyen doit être considéré comme «spécialement conçu pour la mise en œuvre» d'un procédé revendiqué si sa contribution par rapport à l'état de la technique correspond à la contribution du procédé par rapport à l'état de la technique. Par conséquent, il ne serait pas suffisant que l'appareil ou que le moyen puisse simplement servir à mettre en œuvre le procédé revendiqué. Par ailleurs, les mots «spécialement conçu» ne sauraient exclure que l'appareil ou que le moyen puisse être utilisé pour mettre en œuvre un autre procédé ni que le procédé puisse être mis en œuvre à l'aide d'un autre appareil ou d'un autre moyen.

R4.11 «*Doctrine Markush*». La situation relevant de l'application de la «doctrine Markush», dans le cadre de laquelle une seule revendication définit des variantes (chimiques ou non chimiques), est aussi régie par l'article 5 et par la règle 4. Dans la situation en question, la condition relative à l'existence d'une relation technique et à la présence de caractéristiques techniques particulières identiques ou correspondantes énoncée à l'alinéa 1) de la règle 4 doit être considérée comme remplie lorsque les variantes sont de nature analogue.

R4.12 Lorsqu'il s'agit de grouper, selon la pratique découlant de l'application de la doctrine Markush, des variantes de composés chimiques, ces variantes doivent être considérées comme ayant un caractère analogue lorsqu'elles répondent aux critères suivants :

a) toutes les variantes ont une propriété ou une activité commune et

b)i) il existe une structure commune, c'est-à-dire que toutes les variantes ont en commun un élément structurel important, ou bien,

ii) lorsque la structure commune ne peut constituer l'élément unificateur, toutes les variantes appartiennent à une classe reconnue de composés chimiques dans le domaine dont relève l'invention.

R4.13 Au point b)i) ci-dessus, les mots «toutes les variantes ont en commun un élément structurel important» visent les cas dans lesquels les composés ont en commun une structure chimique qui occupe une grande partie de leur structure ou, si les composés n'ont en commun qu'une petite partie de leur structure, la structure qui leur est commune constitue en soi une partie distincte par rapport à l'état de la technique. L'élément structurel peut consister en un seul composant ou en un ensemble de divers composants liés les uns aux autres.

R4.14 Au point b)ii) ci-dessus, les mots «classe reconnue de composés chimiques» signifient qu'il faut s'attendre, compte tenu des connaissances acquises dans le domaine en cause, que les éléments de la classe se comporteront de la même façon dans le contexte de l'invention revendiquée. En d'autres termes, il serait possible de remplacer chaque élément par un autre, tout en pouvant compter atteindre le même résultat.

R4.15 Le fait que les variantes correspondant à un groupement de type Markush peuvent être classées différemment ne doit pas, en soi, être considéré comme une raison suffisante pour conclure à un défaut d'unité de l'invention.

R4.16 Face à des variantes, s'il est possible de démontrer qu'au moins une variante de type Markush n'est pas nouvelle, l'examineur doit revenir sur la question de l'unité. Cela ne sous-entend pas nécessairement qu'une objection pour défaut d'unité doive être élevée.

R4.17 *Produits intermédiaires et finals*. L'article 5 et la règle 4 s'appliquent aussi à la situation constituée par la présence de produits intermédiaires et de produits finals.

R4.18 L'expression «intermédiaires» désigne les produits intermédiaires ou de départ. Ces produits se caractérisent par le fait qu'ils peuvent servir à obtenir des produits finals brevetables au moyen d'une modification physique ou chimique dans le cadre de laquelle le produit intermédiaire en cause perd son identité.

R4.19 On doit considérer qu'il y a unité de l'invention, par rapport à des produits intermédiaires et finals, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

a) les produits intermédiaire et final ont le même élément structurel essentiel, c'est-à-dire que

i) les structures chimiques fondamentales des produits intermédiaire et final sont identiques, ou

ii) les structures chimiques des deux produits sont étroitement liées sur le plan technique, le produit

intermédiaire introduisant un élément structurel essentiel dans le produit final, et

b) les produits intermédiaire et final sont techniquement interdépendants, ce qui signifie que le produit final est obtenu directement à partir du produit intermédiaire ou en est séparé par un petit nombre de produits intermédiaires contenant tous le même élément structurel essentiel.

R4.20 On peut aussi considérer qu'il y a unité de l'invention entre des produits intermédiaires et finals dont les structures ne sont pas connues, par exemple entre un produit intermédiaire ayant une structure connue et un produit final dont la structure n'est pas connue ou entre un produit intermédiaire et un produit final dont les structures ne sont pas connues. Pour satisfaire à la règle de l'unité de l'invention dans les cas précités, suffisamment d'éléments devront être réunis pour permettre de conclure que les produits intermédiaires et finals sont étroitement liés sur le plan technique comme c'est le cas, par exemple, lorsque le produit intermédiaire contient le même élément essentiel que le produit final ou introduit un élément essentiel dans le produit final.

R4.21 Il devrait être possible de faire figurer dans une même demande différents produits intermédiaires utilisés dans différents procédés en vue d'obtenir le produit final, à condition qu'ils aient le même élément structurel essentiel.

R4.22 Les produits intermédiaire et final ne devraient pas être séparés, au cours du procédé menant de l'un à l'autre, par un produit intermédiaire qui n'est pas nouveau.

R4.23 Si la même demande revendique différents produits intermédiaires pour différentes parties de la structure du produit final, on ne doit pas considérer qu'il y a unité entre les produits intermédiaires en question.

R4.24 Si les produits intermédiaires et finals sont des familles de composés, chaque composé intermédiaire devrait correspondre à un composé revendiqué dans la famille des produits finals. Toutefois, il peut arriver que les produits finals n'aient aucun composé correspondant dans la famille des produits intermédiaires de sorte que les deux familles ne doivent pas absolument concorder.

R4.25 Dès lors que l'on peut constater l'existence de l'unité de l'invention en application des principes ci-dessus, le fait que, outre qu'ils puissent servir à obtenir des produits finals, les produits intermédiaires présentent aussi d'autres effets ou actions

possibles n'aura pas d'incidence sur la décision à prendre en ce qui concerne l'unité de l'invention.

R4.26 L'alinéa 2) exige que l'existence de l'unité de l'invention soit déterminée indépendamment de la question de savoir si les inventions font l'objet de revendications distinctes ou sont présentées comme des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication.

R4.27 L'alinéa 2) ne tend pas à favoriser le recours à des variantes dans une même revendication mais à préciser que le critère d'appréciation de l'unité de l'invention (à savoir la méthode exposée à la règle 4.1)) reste le même quel que soit le mode de présentation des revendications.

R4.28 L'alinéa 2) n'empêche pas un office de s'opposer à ce que des variantes soient indiquées dans une seule et même revendication, par exemple pour des raisons de clarté et de concision des revendications ou du fait du système de taxes appliqué par cet office en matière de revendications.

*Note relative à la règle 5
(Demandes divisionnaires (ad article 5.1)))*

R5.01 Le droit de déposer des demandes divisionnaires est établi dans l'article 4G de la Convention de Paris, qui est libellé comme suit :

«1) Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires, en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

2) Le demandeur pourra aussi, de sa propre initiative, diviser la demande de brevet, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. Chaque pays de l'Union [de Paris] aura la faculté de déterminer les conditions auxquelles cette division sera autorisée.»

*Note relative à la règle 6
(Façon de désigner et de mentionner
l'inventeur (ad article 6))*

R6.01 Alinéa 1) : L'inventeur peut décider ou exiger que soit indiquée, dans la demande, non son adresse personnelle mais une adresse pour la correspondance qu'il aurait choisie.

*Note relative à la règle 7
(Modalités d'application
des conditions relatives à la date
de dépôt (ad article 8))*

*Note relative à la règle 8
(Avis, dans le bulletin,
relatif à la publication d'une demande
(ad article 15.1)))*

*Note relative à la règle 9
(Avis, dans le bulletin, relatif à la
publication de la modification
d'un brevet (ad article 17.5)))*

*Note relative à la règle 10
(Avis, dans le bulletin,
relatif à la délivrance d'un brevet
(ad article 18.1)b)))*

R10.01 La publication des éléments indiqués aux points i) et ii) est déjà exigée par l'article 12 de la Convention de Paris, dont les dispositions pertinentes sont ainsi libellées :

«1) Chacun des pays de l'Union [de Paris] s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention [...]

2) Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement :

a) les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées; [...]

*Note relative à la règle 11
(Absence de quorum au sein
de l'Assemblée (ad article 27))*

R11.01 L'article 27.5)b) est libellé comme suit :

«L'Assemblée peut prendre des décisions même si le quorum n'est pas atteint; cependant, toutes les décisions ainsi prises par l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requise sont atteints par le moyen du vote par correspondance.»

*Note relative à la règle 12
(Règles dont la modification exige
l'unanimité (ad article 29.3)))*

R12.01 Les deux règles mentionnées (règle 2.1)vi) relative à la manière d'exécuter l'invention qui doit être divulguée, et règle 3.3) relative à la forme des revendications) contiennent des dispositions d'une importance fondamentale. Elles ne peuvent donc être modifiées qu'à l'unanimité.

*Note relative à la règle 13
(Règlement des différends (ad article 30))*

R13.01 *Alinéa 1)* : L'article 30.1)b) dispose qu'une Partie contractante à laquelle il est demandé d'ouvrir des consultations avec une autre Partie contractante «prend, dans le délai prescrit, les mesures voulues pour permettre l'ouverture des consultations demandées».

R13.02 *Alinéa 2)* : L'article 30.3)c) prévoit que les parties au différend se mettent d'accord sur le mandat du groupe spécial mais que, «à défaut d'accord dans le délai prescrit, le Directeur général fixe le mandat du groupe spécial après avoir consulté les parties au différend et les membres de ce groupe.»

Union de Nice

Comité d'experts chargé de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

Seizième session
(Genève, 15-19 octobre 1990)

NOTE*

Le comité d'experts institué en vertu de l'article 3 de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques a tenu sa seizième session, à Genève, du 15 au 19 octobre 1990¹.

Les pays suivants, membres de l'Union de Nice, étaient représentés à la session : Allemagne, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie, Union soviétique (14). La Chine, le Kenya et la Roumanie étaient représentés par des observateurs (3). Le Bureau Benelux des marques et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) étaient aussi représentés par des observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Au cours de la session, le comité d'experts a examiné un grand nombre de recommandations faites par le Groupe de travail préparatoire lors de ses quatre sessions tenues entre 1987 et 1990 et en a adopté la majorité. Le Groupe de travail préparatoire est un organe qui a été institué en 1974 pour préparer les décisions du comité d'experts.

Le comité d'experts a aussi examiné un certain nombre de propositions concernant l'adjonction de nouveaux produits, dans la classe 9 de la classification, qui lui avaient été soumises directement par le Bureau international. Le comité d'experts a adopté la majorité de ces propositions.

A la présente session (la seizième), le comité d'experts a déclaré close la cinquième période de révision de la classification et a exprimé son entière satisfaction à l'égard du travail accompli par le Groupe de travail préparatoire.

Finalement, le comité d'experts a décidé que les changements adoptés entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 1992. La notification contenant ces changements sera envoyée aux pays membres de l'Union de Nice le 1^{er} juillet 1991 au plus tard. Une nouvelle (la sixième) édition de la classification sera ensuite publiée.

* Etablie par le Bureau international.

¹ Pour la note sur la quinzième session, voir *La Propriété industrielle*, 1986, p. 53.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats membres

Allemagne : I. Schöndeling. **Danemark** : I. Sander; H. Lund-Christiansen. **Etats-Unis d'Amérique** : J.N. Marshall. **Finlande** : H.T. Niemivuo. **France** : R. Guérin. **Italie** : M.G. Fortini; P. Iannantuono; S. Saccone; P. Di Cintio. **Japon** : M. Akimoto; S. Takakura. **Norvège** : A. Guldhav. **Pays-Bas** : F. Launsbach. **Royaume-Uni** : T. Troddyn; C.J. Hamilton. **Suède** : K. Sundström. **Suisse** : J. Weber. **Tunisie** : A. Azaiez. **Union soviétique** : L. Salenko.

II. Etats observateurs

Chine : Hou Li-Ye; Xiao Yun; Wu Qun. **Kenya** : N. Cheluget. **Roumanie** : V. Stefanescu; E. Cristescu.

III. Organisation intergouvernementale

Bureau Benelux des marques : F. Launsbach.

IV. Organisation observatrice

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : J. Schwarz.

V. Bureau

Président : F. Launsbach (Pays-Bas). **Vice-présidents** : I. Sander (Danemark); M. Akimoto (Japon). **Secrétaire** : C. Leder (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

P. Claus (*Directeur, Division des classifications et de l'information en matière de propriété industrielle*); C. Leder (*Chef, Section des classifications internationales pour les marques et les dessins et modèles industriels, Division des classifications et de l'information en matière de propriété industrielle*); M. Kaufmann (*Assistant chargé des classifications, Section des classifications internationales pour les marques et les dessins et modèles industriels*); J.-P. Hoebreck (*Chef, Service d'enregistrement international des marques, Services d'enregistrement international des marques et des dessins et modèles industriels*).

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

Études

Les possibilités futures de protection internationale des indications géographiques

L. SORDELLI*

* Professeur à l'Université de Padoue; avocat, Milan.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1991

11-15 mars (Genève)

Comité des questions administratives et juridiques du PCT (deuxième partie de la quatrième session)

Le comité continuera d'examiner des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), notamment en relation avec la procédure régie par le chapitre II du PCT.

Invitations : membres du comité (Etats parties au PCT et Office européen des brevets) et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.

**25-27 mars
(Université Stanford,
Stanford (Californie))**

Colloque mondial de l'OMPI sur les aspects de propriété intellectuelle de l'intelligence artificielle

Le colloque examinera les diverses catégories d'intelligence artificielle (l'expression «intelligence artificielle» est communément utilisée pour désigner les systèmes informatiques dotés de certaines capacités associées à l'intelligence humaine, telles que la perception, la compréhension, l'apprentissage, le raisonnement et la résolution de problèmes) et leurs principaux domaines d'application du point de vue de leurs incidences éventuelles en matière de propriété intellectuelle.

Invitations : le colloque sera ouvert au grand public, moyennant un droit d'inscription de 150 dollars E.-U., dont seront dispensés les participants désignés par les gouvernements et les organisations invitées, ainsi que les universitaires et étudiants désignés par l'Université Stanford.

8-11 avril (Genève)

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Le comité étudiera les possibilités d'améliorer le système de dépôt international des dessins et modèles industriels selon l'Arrangement de La Haye.

Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.

15-18 avril (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (neuvième session)

Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (avril 1989) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

21-27 mai (Madrid)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (troisième session)

Le groupe de travail poursuivra l'étude d'un règlement d'exécution pour l'application du Protocole de Madrid.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

3-28 juin (La Haye)

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets

La conférence diplomatique négociera et adoptera un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Organisation africaine de la propriété intellectuelle et Organisation européenne des brevets et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

19-21 juin (Paris)

Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion : Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué en commun avec le BIT et l'Unesco)

Le comité examinera l'état de la protection internationale des droits voisins en vertu de la Convention de Rome.

Invitations : Etats membres du Comité intergouvernemental et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

1^{er}-4 juillet (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (quatorzième session)

Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (mai-juin 1989) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

8-12 juillet (Genève)

Assemblée du PCT (session extraordinaire)

L'Assemblée tiendra une session extraordinaire pour adopter des modifications du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

Invitations : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.

2-6 septembre (Genève)

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (troisième session)

Le comité continuera les préparatifs en vue d'un éventuel traité multilatéral.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

23 septembre - 2 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-deuxième série de réunions)

Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires. Lors des sessions de 1991, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1990 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1992-1993.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

11-18 novembre (Genève)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (quatrième session)

Le groupe de travail poursuivra l'étude d'un règlement d'exécution pour l'application du Protocole de Madrid.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

2-5 décembre (Genève)

Comité d'experts sur la protection internationale des indications de provenance et des appellations d'origine (deuxième session)

Le comité examinera un avant-projet de traité sur la protection internationale des indications de provenance et des appellations d'origine.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1991

4-19 mars (Genève)

Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, sans droit de vote, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'UPOV ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

18 mars (Genève)

Comité consultatif (quarante-troisième session)

Le comité étudiera notamment la politique de l'UPOV dans ses relations avec les pays en développement.

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

21 et 22 octobre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

23 octobre (Genève)

Comité consultatif (quarante-quatrième session)

Le comité préparera la vingt-cinquième session ordinaire du Conseil.

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

24 et 25 octobre (Genève)

Conseil (vingt-cinquième session ordinaire)

Le Conseil examinera les rapports sur les activités de l'UPOV en 1990 et durant la première partie de 1991 et approuvera le programme et budget pour la période biennale 1992-1993.

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1991

29 mai (Paris)

Compagnie Nationale des Conseils en Brevets d'Invention : conférence (organisée dans le cadre de la commémoration du bicentenaire du brevet français) sur le thème : «La propriété industrielle dans le marché unique européen – brevet et marque communautaires».

15-20 septembre (Lucerne)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Conseil des Présidents.

30 septembre - 4 octobre (Harrogate)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.

